



Portefeuilles polyvalents le NAVIGATEUR^{MC}

Notice explicative





PORTEFEUILLES POLYVALENTS LE NAVIGATEUR^{MC}

POINTS IMPORTANTS

Le présent document est un sommaire des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat individuel à capital variable (CICV) auprès de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Bien que ce sommaire soit inclus dans la présente notice explicative, il ne fait pas partie de votre contrat avec nous. La présente notice explicative et le contrat qui vous a été émis contiennent une description complète de toutes les caractéristiques et du fonctionnement du CICV. Nous vous invitons à lire ces documents attentivement et à en discuter avec votre conseiller en sécurité financière.

Description du produit

Vous avez souscrit un contrat d'assurance appelé Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC}. Veuillez prendre connaissance des conditions du contrat que nous vous avons émis et de la présente notice explicative.

Mesures à prendre

En tant que titulaire du contrat, vous pouvez :

- > choisir un niveau de garantie;
- > choisir un régime enregistré ou non enregistré;
- > amorcer des versements à échéances prédéterminées maintenant ou plus tard;
- > choisir une option de frais d'acquisition;
- > choisir une option de placement;
- > désigner la personne qui recevra le capital-décès.

Les choix que vous faites peuvent avoir une incidence sur vos impôts. Consultez votre conseiller en sécurité financière pour faire des choix éclairés.

Garanties offertes

Des garanties à l'échéance et au décès sont offertes pour protéger vos placements dans des fonds distincts (la « garantie »).

Vous pouvez faire un choix parmi les niveaux de garantie offerts suivants :

- > garantie à l'échéance de 75 % et garantie au décès de 75 %;
- > garantie à l'échéance de 75 % et garantie au décès de 100 %;
- > garantie à l'échéance de 100 % et garantie au décès de 100 %;

La valeur de votre contrat peut fluctuer sous réserve des garanties.

Les retraits que vous faites réduisent les garanties. Pour en savoir plus à cet égard, veuillez consulter la section « Garanties relatives aux contrats investis dans des fonds distincts ».

Garantie à l'échéance

Cette garantie protège votre placement dans un fonds distinct à des dates futures précises. La garantie à l'échéance prend effet à la date d'échéance de votre contrat. Si vous n'avez pas choisi de date d'échéance, la date d'échéance par défaut de votre type de régime s'appliquera. Pour en savoir plus à cet égard, veuillez consulter la section « Date d'échéance par défaut ».

À la date d'échéance du contrat, vous recevrez le montant le plus élevé de ce qui suit :

- > la valeur marchande des fonds;
- > 75 % des sommes que vous avez versées dans les fonds.

En contrepartie de frais plus élevés, vous pouvez opter pour une garantie de 100 %.

Pour en savoir plus sur la garantie à l'échéance, veuillez consulter la section « Garanties relatives aux contrats investis dans des fonds distincts ».

Garantie au décès

Cette garantie protège la valeur de vos placements dans des fonds distincts advenant le décès du rentier. La garantie prend effet si le rentier décède avant la date d'échéance du contrat.

Si le rentier décède avant la date d'échéance, le bénéficiaire désigné reçoit un capital-décès correspondant au montant le plus élevé de ce qui suit :

- > la valeur marchande des fonds;
- > 75 % des sommes que vous avez versées dans les fonds.

En contrepartie de frais plus élevés, vous pouvez opter pour une garantie allant jusqu'à 100 %.

Pour en savoir plus sur la garantie au décès, veuillez consulter la section « Garanties relatives aux contrats investis dans des fonds distincts ».

Réinitialisations

Une réinitialisation du montant du capital-échéance peut être faite pour un contrat assorti d'un niveau de garantie 100/100. Une réinitialisation du montant du capital-décès peut être faite pour un contrat assorti d'un niveau de garantie 75/100 ou 100/100. Une réinitialisation permet de rajuster le montant du capital-échéance et le montant du capital-décès à des dates précises tout au long de la période de validité du contrat.

Pour en savoir plus sur les caractéristiques de réinitialisation de votre contrat, veuillez consulter les sections « Réinitialisations du capital-échéance » et « Réinitialisations du capital-décès ».

Options de placement offertes

Vous pouvez investir dans une combinaison de fonds distincts, d'options à taux variable ou d'options à taux garanti. Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent qu'aux fonds distincts. Pour en savoir plus sur les fonds distincts, veuillez consulter les aperçus des fonds.

Outre les garanties à l'échéance et au décès, nous ne garantissons pas le rendement des fonds distincts. Vous devriez accorder une attention particulière à votre tolérance aux risques en choisissant vos options de placement.

Coûts

Le niveau de garantie et les fonds que vous choisissez ont une incidence sur les coûts que vous devez assumer.

Des frais et charges s'appliquent aux fonds distincts. Ils sont indiqués en tant que ratios de frais de gestion (RFG). Pour en savoir plus sur les RFG, veuillez consulter les aperçus des fonds.

Certaines opérations et d'autres demandes peuvent faire l'objet de frais ou d'autres charges, y compris, un rajustement selon la valeur marchande et des frais d'opération à court terme.

Pour en savoir plus sur les frais, veuillez consulter les sections « Modification aux placements » et « Frais de retrait » de la présente notice explicative et du contrat.

Opérations possibles après la souscription du contrat

Au titre du contrat souscrit, vous pouvez faire des :

Cotisations

Vous pouvez faire des versements forfaitaires ou réguliers. Pour en savoir plus sur les cotisations, veuillez consulter la section « Cotisations » de la présente notice explicative ou de votre contrat.

Modifications au contrat

Vous pouvez faire des transferts entre des fonds distincts, des options à taux variable ou des options à taux garanti. Pour en savoir plus sur les modifications aux placements, veuillez consulter la section « Modifications aux placements et frais » de la présente notice explicative ou de votre contrat.

Retraits

Vous pouvez retirer un montant de votre contrat. Les retraits de votre contrat ont une incidence sur vos garanties. De plus, vos retraits peuvent être assujettis à des frais, à un impôt ou aux deux. Pour en savoir plus sur les retraits, veuillez consulter la section « Retraits » de la présente notice explicative ou de votre contrat.

Versements à échéances prédéterminées

Au titre de votre contrat, vous pouvez demander des versements à échéances prédéterminées. À certains moments, nous commencerons à vous faire des versements à échéances prédéterminées, à moins que vous choisissiez une autre option. De plus, vos retraits peuvent être assujettis à des frais, à un impôt ou aux deux. Pour en savoir plus, veuillez consulter les sections « Versements à échéances prédéterminées » et « Options pour les régimes de placement dans une OTV, une OTG ou un fonds distinct à l'échéance ».

Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Nous vous invitons à lire le contrat pour connaître vos droits et obligations, puis à en discuter avec votre conseiller en sécurité financière, s'il y a lieu.

Renseignements relatifs au contrat

Au moins une fois par année, nous vous informerons de la valeur de vos fonds et des opérations connexes faites au cours de la période. À certains moments au cours de l'année, les renseignements plus détaillés, y compris les aperçus des fonds distincts et sous-jacents, ainsi que les états financiers vérifiés et non vérifiés des fonds distincts sont mis à jour. Ils sont disponibles sur notre site Web ou nous pouvons vous les envoyer si vous en faites la demande.

Si vous changez d'idée

Vous pouvez annuler la souscription d'un contrat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution du contrat ou de cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Vous devez nous aviser par écrit que vous désirez annuler votre contrat. Le montant remis correspondra au montant investi ou à la valeur des fonds distincts, si celle-ci a diminué. Le montant remis comprendra un remboursement des frais d'acquisition et autres frais que vous aurez payés.

Vous pouvez changer d'idée relativement à une opération dans le cadre du contrat, comme une cotisation à un fonds distinct ou l'annulation d'une décision de placement, dans un délai de deux jours suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section « Droits d'annulation » de la présente notice explicative ou de votre contrat.

Pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide

Votre conseiller en sécurité financière peut répondre à vos questions. Mais si vous le préférez, vous pouvez nous joindre en utilisant les coordonnées suivantes :

Numéro de

téléphone : 1-800-454-8061

Courriel : pfs_wealth_mgmt@cooperators.ca

Adresse postale : Co-operators Compagnie d'assurance-vie
À l'attention de : Centre de service à la clientèle, Vie individuelle et gestion de patrimoine des particuliers
1920 College Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 1C4

Des renseignements sur notre société ainsi que sur les produits et services que nous offrons sont donnés sur notre site Web à www.cooperators.ca.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est membre d'Assuris. Pour obtenir des renseignements sur la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de polices d'assurance vie, veuillez communiquer avec Assuris, une société établie par le secteur canadien de l'assurance vie. Consultez www.assuris.ca pour en savoir plus.

Pour obtenir des renseignements afin de traiter un différend avec Co-operators que vous ne parvenez pas à régler, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP), un service indépendant qui offre un recours aux consommateurs canadiens qui n'arrivent pas à régler un problème en traitant avec leur assureur. Vous pouvez joindre l'OAP en appelant au 1-888-295-8112 ou en accédant à son site Web à www.olhi.ca.

Pour communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire, veuillez consulter le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à www.ccir-ccrra.org.

Si vous êtes un résident du Québec et que vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte ou des résultats notre enquête, vous avez le droit de nous demander, par écrit, qu'une copie de votre dossier de plainte soit transmise à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous pouvez joindre l'AMF en appelant au 1-877-525-0337 ou en écrivant à information@lautorite.qc.ca.

CO-OPERATORS COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est une compagnie d'assurance constituée en vertu d'une loi fédérale et fait partie du Groupe Co-operators limitée, généralement appelé « Co-operators ». Elle est au service des Canadiens depuis plus de 65 ans. Notre compagnie appartient à de grandes coopératives d'agriculteurs et de consommateurs, à des centrales de caisses de crédit et à d'autres institutions du même genre à l'échelle du Canada. Co-operators s'applique à soutenir les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités et a un effectif de plus de 5 044 personnes. De plus, elle met à profit les services d'un réseau de conseillers financiers dévoués comptant 2 820 représentants en assurance autorisés répartis à travers le Canada.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie, dont l'actif sous gestion est de 7,88 milliards de dollars, fait partie des plus grandes sociétés d'assurance vie au Canada. Nous nous engageons à assurer l'excellence du service, de même qu'à offrir à nos clients des produits et des services de qualité, à des prix concurrentiels. Notre siège social est situé au : 1920, College Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 1C4.

ATTESTATION

La présente notice explicative et l'aperçu des fonds présentent brièvement tous les renseignements importants qui touchent le contrat individuel à capital variable des Portefeuilles polyvalents Le Navigateur^{MC} émis par Co-operators Compagnie d'assurance-vie.

La présente notice explicative n'est complète que si elle est accompagnée de la version la plus récente de l'aperçu de chacun des fonds distincts.



Kevin Daniel
Premier vice-président et chef de l'exploitation
Co-operators Compagnie d'assurance-vie



Karen Higgins
Vice-présidente, Finances
Opérations Vie
Co-operators Compagnie d'assurance-vie

TABLE DES MATIÈRES

PORTEFEUILLES POLYVALENTS LE NAVIGATEUR^{MC}	i	5.	Cotisations	9
POINTS IMPORTANTS		5.1	Prélèvements automatiques (PA)	9
Description du produit	i	5.2	Cotisations forfaitaires	9
Mesures à prendre	i	5.3	Cotisations excédentaires à des régimes enregistrés	9
Garanties offertes	i	5.4	Transferts liés à votre contrat	9
Options de placement offertes	ii	5.5	Placement minimal	9
Coûts	ii		<i>5.5.1 Régimes non enregistrés et enregistrés d'épargne</i>	9
Opérations possibles après la souscription du contrat	ii		<i>5.5.2 Régimes non enregistrés et enregistrés de revenu</i>	9
Renseignements relatifs au contrat	ii	6.	Valeurs liées au contrat	10
Si vous changez d'idée	iii	6.1	Valeur au compte du contrat	10
Pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide	iii	6.2	Valeur de rachat du contrat	10
ATTESTATION	iv	7.	Cessation	10
1. Définitions	1	8.	Heure limite des opérations	10
2. Notice explicative	4	9.	Incidences fiscales	10
2.1 Informations relatives à Co-operators Compagnie d'assurance-vie	4	9.1	Situation fiscale du titulaire du contrat ou du cotisant	10
2.2 Contrat sans participation	4	9.2	Situation fiscale des fonds distincts	11
2.3 Changements législatifs	4	9.3	Situation fiscale des OTG ou des OTV	11
2.4 Sinistres	4	10.	Options à l'échéance	11
2.5 Prescription	4	10.1	Niveau de garantie 75/75	11
2.6 Intérêt de la direction et de tiers dans des opérations importantes	5		<i>10.1.1 Régimes non enregistrés d'épargne, RRS de contrat non enregistré, CELI ou CELI RRS</i>	<i>11</i>
2.7 Politiques importantes	5		<i>10.1.2 Régimes enregistrés d'épargne</i>	<i>11</i>
2.8 Autres faits importants	5		<i>10.1.3 Fonds enregistrés de revenu</i>	<i>11</i>
2.9 Auditeur	5	10.2	Niveaux de garantie 75/100 et 100/100	11
3. Généralités	5		<i>10.2.1 Régimes non enregistrés d'épargne, RRS de contrat non enregistré, CELI ou CELI RRS</i>	<i>11</i>
3.1 Parties au contrat	5		<i>10.2.2 Régimes enregistrés</i>	<i>12</i>
3.1.1 Titulaire du contrat	5		<i>10.2.2.1 Régimes enregistrés d'épargne</i>	<i>12</i>
3.1.2 Rentier	5		<i>10.2.2.2 Fonds enregistrés de revenu</i>	<i>12</i>
3.1.3 Bénéficiaire	5	10.3	Option par défaut des régimes de placement dans une OTV, une OTG ou un fonds distinct en l'absence d'un choix d'option à l'échéance	12
3.2 Devise	5	11.	Avis relatifs au contrat	13
3.3 Conditions relatives à l'âge	5	11.1	Relevés	13
4. Types de régime	6	11.2	États financiers	13
4.1 Régimes non enregistrés	6	11.3	Date d'entrée en vigueur	13
4.1.1 Titulaire subsidiaire	6	11.4	Confirmations	13
4.1.2 Cotitulaires	6	12.	Droits d'annulation	13
4.1.3 Cession	6	13.	Modifications	13
4.2 Régimes enregistrés	6	14.	Avis	14
4.2.1 Régimes enregistrés d'épargne	7	15.	Protection contre les créanciers	14
4.2.2 Régimes enregistrés de revenu	8			

Dispositions relatives aux placements dans les fonds distincts

16.	Placements dans les fonds distincts	14
17.	Attribution des parts	15
18.	Plafonnement des cotisations	15
19.	Option de frais d'acquisition	15
20.	Retraits	15
20.1	Retraits ponctuels	15
	20.1.1 <i>Frais de retrait</i>	15
20.2	Retraits automatiques	16
21.	Modification aux placements et frais	16
21.1	Montants minimums et maximums	16
21.2	Frais d'opération à court terme	16
22.	Garanties relatives aux contrats investis dans des fonds distincts	18
22.1	Garantie à l'échéance	19
22.2	Date d'échéance par défaut	19
22.3	Garantie au décès	19
22.4	Calcul de la réduction proportionnelle	19
22.5	Niveau de garantie 75/75	19
	22.5.1 <i>Date d'échéance</i>	19
	22.5.2 <i>Montant du capital-échéance</i>	20
	22.5.3 <i>Montant du capital-décès</i>	20
22.6	Niveau de garantie 75/100	20
	22.6.1 <i>Date d'échéance</i>	20
	22.6.2 <i>Montant du capital-échéance</i>	20
	22.6.3 <i>Montant du capital-décès</i>	20
	22.6.4 <i>Réinitialisations du capital-décès</i>	21
22.7	Niveau de garantie 100/100	21
	22.7.1 <i>Date d'échéance</i>	21
	22.7.2 <i>Montant du capital-échéance</i>	21
	22.7.3 <i>Réinitialisations du capital-échéance</i>	21
	22.7.4 <i>Montant du capital-décès</i>	22
	22.7.5 <i>Réinitialisations du capital-décès</i>	22
22.8	Changement de niveau de garantie	22
23.	Gestion des fonds distincts	22
23.1	Réinvestissement des revenus	23
23.2	Évaluation de l'actif	23
23.3	Valeur unitaire	23
23.4	Frais de gestion	23
23.5	Frais d'assurance	23
23.6	Autres frais	23
23.7	Ratio des frais de gestion (RFG)	23
23.8	Rémunération	24
23.9	Modifications, ajouts ou suppressions parmi les fonds distincts	24

24.	Changements fondamentaux	24
24.1	Droits liés aux changements fondamentaux	24
	24.1.1 <i>Droit de transfert</i>	25
	24.1.2 <i>Droit de rachat</i>	25
24.2	Changements fondamentaux apportés à des fonds distincts dont l'actif est investi dans des fonds communs de placement sous-jacents	25

Dispositions relatives aux OTV et aux OTG

25.	Options de placement	26
25.1	OTV	26
25.2	OTG	26
	25.2.1 <i>Rajustements selon la valeur marchande (RVM) de l'OTG</i>	26
26.	Retraits	27
26.1	Retraits ponctuels	27
26.2	Retraits automatiques	27
27.	Modification aux placements et frais	27
27.1	Montants minimums et maximums	27
28.	Rémunération	28

L'annexe A, ainsi que les parties I et II de l'aperçu des fonds font également partie de la présente notice explicative.

1. DÉFINITIONS

Quand ils sont utilisés dans le contrat, les mots et énoncés suivants ont les significations qui leur sont attribuées ci-dessous. Certains autres mots et énoncés utilisés dans le contrat sont définis ailleurs dans ce document et ont la signification qui leur y est donnée.

Arrangement admissible

Un arrangement admissible au titre d'un compte d'épargne libre d'impôt se définit comme suit :

- a) il est conclu après 2008 entre une personne (appelée « émetteur » à la présente définition) et un particulier (sauf une fiducie) âgé d'au moins 18 ans;
- b) un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé;
- c) il prévoit le versement à l'émetteur, dans le cadre de l'arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l'émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l'émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;
- d) il s'agit d'un arrangement aux termes duquel l'émetteur, en accord avec le particulier, s'engage, au moment de la conclusion de l'arrangement, à produire auprès du ministre un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt;
- e) l'arrangement est conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.

Avis

Un avis est une notification, une demande ou toute autre communication faite par écrit que Co-operators ou le titulaire du contrat a l'obligation ou l'autorisation de faire et de transmettre en vertu du contrat.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne désignée pour recevoir le capital-décès au titre du contrat lorsque le rentier décède avant la date d'échéance du contrat. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire au titre du contrat, le capital-décès sera versé à un bénéficiaire conformément aux lois applicables.

Bénéficiaire en sous-ordre

Le bénéficiaire en sous-ordre est la ou les personnes désignées par le titulaire du contrat pour recevoir les sommes dues au titre du contrat, si le bénéficiaire décède avant le rentier.

Capital-décès

Le capital-décès est le montant payable aux bénéficiaires désignés, par suite du décès du rentier.

Capital-échéance

Le capital-échéance est le montant payable à l'échéance du contrat.

Compagnie, Co-operators, nous, notre et nos

Ces termes désignent Co-operators Compagnie d'assurance-vie.

Conjoint

Un conjoint est une personne avec qui vous êtes légalement marié ou vivez en union de fait, ce qui exclut toute personne qui n'est pas considérée comme un conjoint ou conjoint de fait en vertu de la loi provinciale sur les assurances applicable ou de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux régimes enregistrés d'épargne.

Conseiller en sécurité financière

Un conseiller en sécurité financière est un particulier qui a les compétences requises pour vendre des contrats individuels à capital variable. Au Québec, ce terme correspond à « conseiller en sécurité financière ».

Contrat

Un contrat est aussi appelé « police ». Le contrat est une entente entre vous et Co-operators qui contient les conditions de votre police ou régime auprès de nous. Dans son ensemble, le contrat contient ce qui suit :

1. la police;
2. tous les avenants joints au contrat;
3. les changements au contrat que Co-operators et ses chargés de la réglementation ont approuvé;
4. les modifications au contrat qui ont été acceptées par écrit après l'émission du contrat.

Si vous êtes un résident de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, le contrat contient également une copie de votre demande et de tout document joint au contrat lors de son émission, comme l'avis d'exécution du contrat.

Contrat individuel à capital variable (CICV)

En règle générale, un CICV est un contrat d'assurance vie individuel qui est assorti d'une rente ou d'un engagement de servir une rente, aux termes des lois provinciales et territoriales en matière d'assurances et du Code civil du Québec, et en vertu duquel le montant du passif varie en fonction de la valeur marchande d'un certain groupe d'actifs

au sein d'un fonds distinct. De plus, une clause du contrat d'assurance vie individuel prévoit que les dividendes du contrat doivent être versés dans un fonds distinct.

Pour plus de clarté, vous, en tant que titulaire du contrat, pouvez faire des dépôts et nous, en tant que compagnie d'assurance, les investissons dans des fonds distincts aux termes d'un CICV.

Date anniversaire du contrat

La date anniversaire du contrat est la date de renouvellement annuel de votre contrat en fonction de sa date d'émission indiquée dans l'avis d'exécution du contrat que vous avez reçu de nous.

Date d'échéance

Dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite, la date d'échéance est : la date à laquelle, selon ce qui est convenu au contrat, le capital-échéance pourra vous être versé ou le service de la rente commencera.

Dans le cadre d'un régime de revenu de retraite, la date d'échéance est : la date à laquelle, selon ce qui est convenu au contrat, le capital-échéance pourra vous être versé.

Date d'émission

La date d'émission est la date à laquelle nous avons émis votre contrat, ainsi qu'il est indiqué dans l'avis d'exécution du contrat que vous avez reçu de nous. La date anniversaire de votre contrat est fondée sur cette date.

Date d'évaluation

Une date d'évaluation est tout jour ouvrable au cours duquel la valeur marchande des actifs et la valeur par part d'un ou de plusieurs fonds distincts sont déterminées.

À une date d'évaluation, Co-operators vous permet de procéder à des cotisations, des transferts, un traitement d'échéance ou des retraits touchant un fonds distinct. À une date d'évaluation, les opérations relatives à des OTV et des OTG sont également traitées. Si une évaluation échoue ou ne peut être réalisée en raison de circonstances hors de notre contrôle, l'opération sera alors réalisée à la date d'évaluation suivante où elle pourra être menée à bien.

Distribution

Une distribution est tout paiement effectué dans le cadre d'un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire au titre de l'arrangement.

Fonds de fonds

Un fonds de fonds est un fonds distinct composé entièrement de fonds sous-jacents.

Fonds distinct

Un fonds distinct consiste en dépôts qui sont faits par un titulaire de contrat et gardés en fiducie pour ce dernier, et qui sont mis en commun et détenus dans un portefeuille de placement distinct des autres actifs de Co-operators. Comme un fonds distinct est un produit d'assurance, les placements sont faits indirectement, au moyen d'un contrat individuel à capital variable (CICV).

Fonds sous-jacents

Les fonds sous-jacents sont les fonds dans lesquels d'autres fonds distincts investissent une partie ou la totalité de leurs actifs par l'acquisition de parts. Les fonds sous-jacents peuvent être des fonds distincts ou des fonds communs de placement.

Législation applicable, loi applicable

Les expressions « législation applicable » et « loi applicable » désignent la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur les impôts* (Québec), les lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent et toutes autres lois du Canada, des provinces et des territoires qui sont applicables aux présentes.

Option à taux garanti (OTG)

Une OTG est une option de placement assortie d'un taux d'intérêt fixe pour une durée de 1 an à 5 ans.

Option à taux variable (OTV)

Une OTV consiste en une option de placement qui est assortie d'un taux d'intérêt variable pouvant changer quotidiennement.

Part

Une part est une participation proportionnelle dans un fonds distinct, qui sert à mesurer la valeur de vos indemnités d'assurance et notre obligation financière envers vous, lesquelles sont fondées sur le montant de vos cotisations et les valeurs par part du fonds distinct en question. Vous n'acquerez pas une participation dans les parts. Les parts sont des valeurs notionnelles et ne peuvent être transférées ni cédées.

Personne

Une personne est une personne physique ou morale, comme une société de capitaux, une société de personnes ou une association.

Police ou contrat

Ces termes désignent le document appelé « Contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} », qui décrit les caractéristiques et les conditions d'un régime enregistré ou non enregistré. Ce document fait partie du contrat que vous avez souscrit auprès de nous et qui est régi par la loi provinciale sur les assurances applicable, les lois provinciales ou fédérales sur les régimes de retraite applicables et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Rajustement selon la valeur marchande

Un rajustement selon la valeur marchande est une pénalité qui s'applique par suite de retraits ou de transferts non prévus d'une OTG, avant la date d'échéance précisée.

Régime immobilisé

Un régime immobilisé est un régime qui fait l'objet de restrictions prescrites par les lois sur les régimes de retraite applicables. Si vos dépôts proviennent d'un régime de retraite (selon la définition donnée dans les lois fédérales ou provinciales sur les régimes de retraite), ils demeurent immobilisés au titre de ce contrat.

Rentier

Le rentier d'un régime d'épargne-retraite se définit comme suit :

- a) Jusqu'au moment, après l'échéance du régime, où son époux ou conjoint de fait acquiert le droit, par suite du décès du rentier, de recevoir des prestations qui doivent être versées sur ce régime ou en vertu de ce régime, le particulier visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe pour lequel est prévu, en vertu d'un régime d'épargne-retraite, un revenu de retraite;
- b) après ce moment, son époux ou conjoint de fait dont il est question à l'alinéa a).

Le rentier d'un fonds de revenu de retraite se définit comme suit :

- a) le premier particulier envers qui l'émetteur s'est engagé à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » au présent paragraphe dans le cadre du fonds, si ce particulier est vivant à ce moment;
- b) après le décès du premier particulier, l'époux ou le conjoint de fait (appelé « survivant » à la présente définition) du premier particulier envers qui l'émetteur s'est engagé à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » au présent paragraphe dans le cadre du fonds après le décès du premier particulier, si le survivant est vivant à ce moment et si l'engagement est pris, selon le cas :

- (i) en conformité avec un choix fait par le premier particulier en application de cette définition,
 - (ii) avec le consentement du représentant légal du premier particulier;
- c) après le décès du survivant, un autre époux ou conjoint de fait du survivant envers qui l'émetteur s'est engagé, avec le consentement du représentant légal du survivant, à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » au présent paragraphe dans le cadre du fonds après le décès du survivant, si l'autre époux ou conjoint de fait est vivant à ce moment.

Siège social

Le siège social est le bureau principal de Co-operators Compagnie d'assurance-vie, dont l'adresse est 1920, College Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 1C4, ou tout autre emplacement indiqué comme étant notre siège social.

Survivant

Un survivant est un particulier qui, immédiatement avant le décès d'un autre particulier, était son époux ou conjoint de fait.

Titulaire

Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) se définit comme suit :

- a) jusqu'au décès du particulier qui a conclu l'arrangement avec l'émetteur, ce particulier;
- b) au moment du décès du particulier et par la suite, le survivant du particulier s'il acquiert les droits suivants :
 - (i) les droits du particulier à titre de titulaire de l'arrangement,
 - (ii) dans la mesure où il n'est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement;
- c) au moment du décès du titulaire visé à l'alinéa b) ou au présent alinéa et par la suite, le survivant du titulaire s'il acquiert les droits suivants :
 - (i) les droits du titulaire à titre de titulaire de l'arrangement,
 - (ii) dans la mesure où il n'est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le titulaire aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement.

Titulaire du contrat, titulaire de la police, vous, votre et vos

Ces termes désignent le titulaire de tout régime en vertu du contrat. Dans le cas de régimes enregistrés, le titulaire du contrat est le rentier. Dans le cas de régimes non enregistrés, le titulaire du contrat n'est pas nécessairement le rentier et peut être une personne morale, notamment une société de capitaux, une société de personnes ou une association.

Si le titulaire du contrat est une personne physique, il doit alors :

1. avoir atteint l'âge de la majorité dans sa province de résidence, lors de la signature de la demande de souscription de contrat;
2. détenir un numéro d'assurance sociale du Canada;
3. se trouver dans la province où le conseiller en sécurité financière détient une autorisation d'exercer au moment de la demande de souscription de contrat.

Titulaire subsidiaire

Dans le cas de contrats de régimes non enregistrés, le titulaire subsidiaire est la personne qui détiendra le contrat au décès du titulaire du contrat, telle que désignée par le titulaire du contrat. Au Québec, le titulaire subsidiaire est appelé « titulaire subrogé ».

2. NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice explicative présente les conditions du contrat individuel à capital variable (CICV) des Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} et donne de l'information sur nos pratiques administratives qui peuvent changer, selon les besoins. Elle ne fait pas partie de votre contrat. De plus, elle ne crée ni ne confère de droits contractuels ou autres.

Un contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} est un CICV qui vous offre un vaste choix d'options de placement, y compris des fonds distincts, une option à taux variable (OTV) et des options à taux garanti (OTG). Un contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} vous offre la sécurité des garanties à l'échéance et au décès.

Sous réserve d'un montant minimal de cotisation, vous pouvez verser vos cotisations dans toute combinaison des options de placement suivantes :

- > Option à taux variable (OTV)
- > Options à taux garanti (OTG)
- > Fonds distincts

Co-operators Compagnie d'assurance-vie vous avisera au préalable de tout changement fondamental touchant un fonds distinct visé par le contrat.

2.1 Informations relatives à Co-operators Compagnie d'assurance-vie

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est une société d'assurance vie qui appartient à ses actionnaires. Elle est constituée en vertu d'une charte fédérale au Canada.

Ses activités sont régies par ses lettres patentes et par la *Loi sur les sociétés d'assurance*. Les conditions et la distribution des contrats émis par la compagnie sont régies par les lois sur les assurances des provinces et territoires où la compagnie exerce ses activités.

Par ailleurs, les fonds distincts sont régis par le Bureau du surintendant des institutions financières, en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) qui prévoit notamment que la compagnie constitue des réserves suffisantes au titre des engagements garantis par les contrats.

La compagnie offre des services financiers, y compris des produits de retraite et de placement, ainsi que des contrats d'assurance vie, maladie et accident, dans chaque province et territoire du Canada. La gestion de la compagnie est assurée sous la direction générale de son conseil d'administration. Le chef de l'exploitation assume la responsabilité des activités quotidiennes.

2.2 Contrat sans participation

Le présent contrat est un contrat sans participation. Il ne confère aucun droit sur les excédents à distribuer par la compagnie.

2.3 Changements législatifs

De temps à autre, nous pouvons modifier toute clause du contrat par suite de changements à toute loi applicable, sans en aviser le titulaire du contrat.

2.4 Sinistres

Une demande d'indemnité au titre de ce contrat peut être faite par écrit à notre siège social. Le demandeur doit fournir une preuve satisfaisante de la réclamation et de son droit de recevoir l'indemnité.

2.5 Prescription

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement d'indemnités d'assurance en vertu du contrat sera non recevable à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés par la loi sur les assurances applicable de la province ou par toute autre loi applicable.

2.6 Intérêt de la direction et de tiers dans des opérations importantes

Relativement aux fonds distincts, aucune opération importante à signaler n'a eu lieu ces trois dernières années entre la compagnie ou l'une de ses filiales d'une part, et tout administrateur, dirigeant ou courtier principal de la compagnie ou l'un de leurs associés ou l'une de leurs filiales d'autre part.

2.7 Politiques importantes

Il n'y a pas de politique qui puisse être considérée comme ayant actuellement une incidence importante sur un titulaire éventuel, en ce qui concerne les fonds distincts.

2.8 Autres faits importants

Il n'y a aucun autre fait important connu de la compagnie et ayant une portée sur les Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC}, qui n'ait déjà été déclaré.

2.9 Auditeur

L'auditeur des fonds distincts est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, dont les bureaux sont situés à : One Lombard Place, Suite 2300, Winnipeg (Manitoba) R3B 0X6.

3. GÉNÉRALITÉS

3.1 Parties au contrat

Tous les contrats doivent avoir un titulaire, un rentier et un bénéficiaire.

3.1.1 Titulaire du contrat

En tant que titulaire du contrat, vous pouvez vous prévaloir de tous les droits stipulés dans ce contrat. Vos droits peuvent être restreints si :

- > vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable;
- > vous avez donné votre contrat en garantie à un prêteur;
- > votre contrat consiste en un régime enregistré.

3.1.2 Rentier

Le rentier ne peut être qu'une seule personne, car le contrat porte sur la vie de cette personne. L'âge du rentier sert à établir différentes dates et restrictions d'âge dans le contrat. Au décès du rentier, le contrat prend fin, à moins qu'un rentier remplaçant ou un titulaire en sous-ordre ait été désigné.

3.1.3 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner et modifier les bénéficiaires de votre contrat, conformément aux lois applicables. Si vous désignez un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez modifier ni annuler cette désignation sans le consentement de ce dernier.

La désignation d'un bénéficiaire entre en vigueur dès qu'un formulaire acceptable à cet effet parvient à notre bureau. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ni aux conséquences de toute nomination ou modification.

Si vous n'avez pas de bénéficiaire survivant ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, le capital-décès vous sera versé si vous n'êtes pas le rentier ou sera versé à un bénéficiaire désigné en vertu des lois applicables.

3.2 Devise

Les retraits, cotisations, transferts et autres opérations faits en vertu du contrat sont en dollars canadiens.

3.3 Conditions relatives à l'âge

Pour souscrire l'un des régimes non enregistrés et enregistrés du contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC}, il faut respecter les conditions relatives à l'âge ci-dessous, sous réserve des conditions relatives à l'âge pour certains types de régime en vertu des lois applicables.

Types de régime	Âge le plus rapproché du rentier	Âge minimal du titulaire du contrat	Âge maximal du titulaire du contrat	Âge maximal du rentier
Régime non enregistré	1 jour	16	S.O.	90
CELI	S.O.	18	90	90
Régime enregistré d'épargne-retraite	S.O.	16	71	71
Régime de revenu de retraite	S.O.	16	S.O.	90

Nous pouvons vous demander une preuve d'âge avant de faire un versement en vertu des options à l'échéance du contrat. Si l'âge que vous avez donné est inexact, nous utiliserons l'âge exact pour déterminer le montant du revenu à verser. Nous pouvons également demander une preuve d'âge de toute autre personne dont la date de naissance sert au calcul du revenu à verser. Nous nous réservons le droit de fixer un âge minimal auquel peut s'amorcer le versement de tout revenu.

4. TYPES DE RÉGIME

Pour épargner en vue de votre retraite, vous pouvez investir dans les types de régime qui suivent.

4.1 Régimes non enregistrés

Le contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} offre des régimes d'épargne ou de revenu non enregistrés. Dans le cadre des régimes non enregistrés du contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC}, vos gains et pertes de placement sont assujettis à un impôt annuel. Le titulaire du contrat de tels régimes non enregistrés peut être différent du rentier. Le titulaire du contrat d'un régime non enregistré doit avoir 16 ans ou plus. Avant la date d'échéance du contrat de votre régime, vous pouvez en changer le titulaire.

Les régimes d'épargne non enregistrés comprennent :

- > Régime d'épargne non enregistré

Les régimes de revenu non enregistrés comprennent :

- > Régime de retraits systématiques (RRS) d'un compte non enregistré

Un régime d'épargne est un régime qui accumule de la valeur au moyen de dépôts. Un RRS est un régime qui vous permet de recevoir des revenus réguliers.

4.1.1 Titulaire subsidiaire

Vous pouvez désigner un titulaire subsidiaire pour un régime non enregistré dont vous n'êtes pas le rentier. Le titulaire subsidiaire devient titulaire du contrat à votre décès. Si vous êtes le rentier, le contrat prend fin à votre décès.

4.1.2 Cotitulaires

Dans le cadre d'un contrat de régime non enregistré, vous pouvez choisir d'avoir des « cotitulaires », soit plus d'un titulaire de contrat. Les titulaires du contrat sont chacun partie au contrat et doivent ensemble accepter toute modification ou opération touchant ce dernier. Dans le cadre d'un contrat détenu conjointement, un seul des titulaires peut être le rentier. Le contrat prend fin au décès du rentier. Si le cotitulaire survivant est aussi le rentier, le contrat restera en vigueur jusqu'au décès du rentier.

4.1.3 Cession

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder un contrat de régime non enregistré à un prêteur en garantie d'un prêt. Si vous cédez votre contrat à un prêteur, ce dernier aura le droit d'en recevoir les produits, y compris les prestations de décès. Une cession peut retarder ou restreindre certaines opérations. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession. Nous devons être avisés de la cession par écrit pour qu'elle entre en vigueur.

4.2 Régimes enregistrés

Le contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} offre des régimes enregistrés d'épargne ou de revenu. Pour ces régimes enregistrés, le titulaire du contrat et le rentier doivent être la même personne.

Les régimes enregistrés d'épargne comprennent :

- > Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- > Compte de retraite immobilisé (CRI)
- > Régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI)

- > Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
- > Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Les régimes enregistrés de revenu comprennent :

- > Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- > Fonds de revenu viager (FRV)
- > Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)
- > Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRP)
- > Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- > Compte d'épargne libre d'impôt assorti d'un régime de retraits systématiques (CELI RRS)

Pour les régimes immobilisés, une annexe relative aux lois applicables vous sera fournie. Advenant des divergences entre le contrat et l'annexe ou la modification, ces dernières priment.

Les gains ou pertes de placement au titre de régimes enregistrés ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

À l'exception d'un CELI, vous ne pouvez céder un régime enregistré à un prêteur en garantie d'un prêt.

4.2.1 Régimes enregistrés d'épargne

REER

Le titulaire du contrat d'un REER doit avoir 16 ans ou l'âge de la majorité dans sa province de résidence.

Vos cotisations à un REER (à l'exception des régimes immobilisés et des régimes enregistrés transférés par d'autres institutions financières) sont admissibles à des déductions d'impôt jusqu'à concurrence du plafond prévu par les lois applicables.

À moins d'autres directives de votre part, lorsque votre REER arrivera à échéance, nous en transférerons la valeur à un compte FERR que nous offrons. Vos choix de placement et vos garanties en vertu de ce contrat ne seront pas touchés par un tel transfert.

Si votre conjoint cotise à un REER que vous détenez, ce dernier est un REER de conjoint. Vous êtes le titulaire de contrat et le rentier du contrat de REER de conjoint, tandis que votre conjoint est le cotisant et a droit à la déduction fiscale.

Les retraits d'un REER sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet de retenues d'impôt conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

CRI, RERI ou REIR

Le titulaire de contrat d'un CRI, RERI ou REIR doit avoir l'âge requis en vertu des lois applicables.

À moins d'autres directives de votre part, lorsque votre CRI, RERI ou REIR arrivera à échéance, nous en transférerons la valeur à un FRV, FERRP, FRR ou FRVR que nous offrons. Vos choix de placement et vos garanties en vertu de ce contrat ne seront pas touchés par un tel transfert.

Les retraits d'un CRI, RERI ou REIR sont assujettis aux lois applicables. Ils sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet de retenues d'impôt conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

CELI

Le titulaire d'un contrat de CELI doit avoir 18 ans ou plus.

Les cotisations à un CELI ne sont pas admissibles à des déductions fiscales et font l'objet d'un plafond. Les gains ou pertes de placement dans le cadre d'un CELI ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Cession

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder votre CELI à un prêteur en garantie d'un prêt. Si vous cédez votre contrat à un prêteur, ce dernier aura le droit d'en recevoir les produits, y compris les prestations de décès. Une cession peut retarder ou restreindre certaines opérations. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession. Nous devons être avisés de la cession par écrit pour qu'elle entre en vigueur.

Titulaire en sous-ordre

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez désigner un « titulaire en sous-ordre » dans votre contrat de CELI. Un titulaire en sous-ordre doit être une personne qui, immédiatement avant votre décès, est votre conjoint survivant. À votre décès, le titulaire en sous-ordre que vous avez désigné devient le titulaire du contrat.

Votre désignation de titulaire en sous-ordre au titre du contrat d'un CELI annule toute autre désignation de bénéficiaire. Conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada (ARC), votre désignation de bénéficiaire d'un CELI doit être révocable.

4.2.2 Régimes enregistrés de revenu

Le titulaire d'un contrat de FERR, FRV, FRVR, FERRP ou FRRRI doit avoir l'âge requis en vertu des lois applicables.

FERR

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, vous devez retirer un montant minimal annuel de votre FERR. Pour l'année au cours de laquelle le FERR est émis, il n'y a pas de montant minimal de retrait. Toutefois, pour chaque année civile qui suit, nous calculons un montant minimal de retrait. Ce montant minimal peut être fondé sur votre âge ou sur celui de votre conjoint. Si vous désirez que le montant minimal de retrait soit calculé en fonction de l'âge de votre conjoint, vous devez nous en aviser par écrit avant l'émission du contrat. Autrement, le montant minimal est calculé en fonction de votre âge. Une fois le contrat émis, votre décision quant à l'âge devant servir au calcul du montant minimal est irrévocable. Le revenu minimal annuel doit vous être versé au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* relatives aux montants minimaux de revenu, vous pouvez choisir le montant du revenu que vous désirez recevoir de votre régime par mois, trimestre, semestre ou année. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, les retraits sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet de retenues d'impôt selon le revenu annuel que vous recevez du contrat.

Si votre FERR est acheté au moyen de fonds transférés du REER de conjoint, il s'agit d'un FERR de conjoint.

Vous ne pouvez cotiser directement à un fonds enregistré de revenu. Vos cotisations doivent plutôt prendre la forme d'un transfert provenant d'un REER. Les transferts à un régime immobilisé doivent provenir d'un autre régime immobilisé.

Rentier remplaçant

Vous pouvez désigner votre conjoint comme rentier remplaçant de votre contrat de FERR. À votre décès, votre conjoint devient le rentier remplaçant de votre contrat. Aucun changement n'est alors apporté à la façon dont les calculs des retraits sont faits.

FRV, FRVR, FERRP ou FRRRI

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, vous devez retirer un montant minimal annuel de votre régime enregistré de revenu. Pour l'année au cours de laquelle le régime est émis, il n'y a pas de montant minimal de retrait. Toutefois, pour chaque année civile qui suit, nous

calculons un montant minimal de retrait. Ce montant minimal peut être fondé sur votre âge ou sur celui de votre conjoint. Si vous désirez que le montant minimal de retrait soit calculé en fonction de l'âge de votre conjoint, vous devez nous en aviser par écrit avant l'émission du contrat. Autrement, le montant minimal est calculé en fonction de votre âge. Une fois le contrat émis, votre décision quant à l'âge devant servir au calcul du montant minimal est irrévocable. Le revenu minimal annuel doit vous être versé au plus tard le 31 décembre de chaque année.

En vertu de lois fédérales ou provinciales, les retraits de régimes immobilisés peuvent faire l'objet d'un plafond annuel. Le plafond des retraits annuels est calculé selon la formule prescrite par les lois sur les régimes de retraite applicables.

Sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* relatives aux montants de revenu minimaux et maximaux, vous pouvez choisir le montant du revenu que vous désirez recevoir de votre régime par mois, trimestre, semestre ou année. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, les retraits sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet de retenues d'impôt selon le revenu annuel que vous recevez du contrat.

Rentier remplaçant

Vous pouvez désigner votre conjoint comme rentier remplaçant de votre contrat de FERR. À votre décès, votre conjoint devient le rentier remplaçant de votre contrat. Aucun changement n'est alors apporté à la façon dont les calculs des retraits sont faits.

CELI RRS

Un CELI RRS est un régime qui vous permet de recevoir des revenus réguliers. Le titulaire de contrat d'un CELI RRS doit avoir 18 ans ou plus. Si vous recevez un revenu régulier, vous ne pouvez verser ce montant de nouveau à un CELI au cours de la même année civile, à moins d'avoir des droits de cotisation à un CELI inutilisés. Si vous versez de nouveau des cotisations retirées, tout montant excédant vos droits de cotisation fera l'objet de pénalités fiscales de l'ARC.

Cession

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder un CELI RRS à un prêteur en garantie d'un prêt. Si vous cédez votre contrat à un prêteur, ce dernier aura le droit d'en recevoir les produits, y compris les prestations de décès. Une cession peut retarder ou restreindre certaines

opérations. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession. Nous devons être avisés de la cession par écrit pour qu'elle entre en vigueur.

Titulaire en sous-ordre

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez désigner un titulaire en sous-ordre dans votre contrat de CELI RRS. Un titulaire en sous-ordre doit être une personne qui, immédiatement avant votre décès, est votre conjoint survivant. À votre décès, le titulaire en sous-ordre que vous avez désigné devient le titulaire du contrat.

Votre désignation de titulaire en sous-ordre au titre du contrat d'un CELI annule toute autre désignation de bénéficiaire. Conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada (ARC), votre désignation de bénéficiaire d'un CELI doit être révocable.

5. COTISATIONS

5.1 Prélèvements automatiques (PA)

Vous pouvez faire des cotisations automatiques à votre régime d'épargne au moyen de PA hebdomadaires, à la quinzaine, bimensuels ou mensuels. Chaque PA de votre compte bancaire doit être d'au moins 50 \$.

À la date anniversaire du contrat, vous pouvez augmenter vos cotisations par PA selon une fourchette de 1 à 10 %.

Vous ne pouvez pas faire de cotisations au moyen de PA à un contrat qui fait l'objet de retraits systématiques.

5.2 Cotisations forfaitaires

Toutes les cotisations sont déposées le jour où nous recevons les demandes accompagnées des renseignements exigés. Si nous recevons les renseignements exigés avant 15 h, heure normale de l'Est (HNE), les parts seront achetées au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements exigés après 15 h HNE, les parts seront achetées au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

5.3 Cotisations excédentaires à des régimes enregistrés

Le montant total des cotisations à un contrat de REER (exclusion faite des transferts provenant de régimes enregistrés) au cours d'une année ne doit pas excéder le plafond de cotisation autorisé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toute cotisation dépassant votre plafond de cotisation peut faire l'objet d'une pénalité

fiscale. Si vous dépassez le plafond de cotisation à votre contrat, vous pouvez faire un retrait pour réduire le montant d'impôt que vous devriez autrement payer en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si vous retirez un montant de votre CELI, vous ne pouvez y reverser ce montant l'année même, à moins qu'il vous reste des droits de cotisation inutilisés. Si vous versez de nouveau des cotisations retirées, tout montant excédant vos droits de cotisation fera l'objet de pénalités fiscales de l'ARC.

5.4 Transferts liés à votre contrat

Pour tout transfert vers un régime enregistré en vertu de ce contrat, nous n'acceptons que les cotisations en argent qui peuvent être transférées vers un fonds ou un régime figurant dans toute combinaison de fonds ou de régimes décrite à l'alinéa 146.3(2)(f) et au paragraphe 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour tout transfert depuis un fonds enregistré en vertu de ce contrat, nous ne faisons que les paiements décrits à l'alinéa 146.3(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5.5 Placement minimal

Les cotisations peuvent être versées dans une ou plusieurs options de placement pourvu que les montants minimaux applicables soient respectés. Les montants minimaux applicables se présentent comme suit :

5.5.1 Régimes non enregistrés et enregistrés d'épargne

Service	OTV	OTG	Fonds distincts
Cotisations par versement forfaitaire			
PA	50 \$ par opération	250 \$ par opération	50 \$ par opération
Modification aux placements	50 \$	250 \$	50 \$

5.5.2 Régimes non enregistrés et enregistrés de revenu

Vous pouvez investir dans une ou plusieurs options de placement pourvu que le montant total du placement initial respecte la condition de placement minimal de 10 000 \$ stipulée au contrat.

6. VALEURS LIÉES AU CONTRAT

6.1 Valeur au compte du contrat

La « valeur au compte » du contrat est la somme des montants suivants :

- > la valeur au compte de l'option à taux variable (OTV);
- > la valeur au compte de chaque option à taux garanti (OTG);
- > la valeur au compte de chaque fonds distinct.

6.2 Valeur de rachat du contrat

La valeur de rachat du contrat est la somme que vous touchez à la cessation du contrat. Elle est égale à la valeur au compte du contrat, déduction faite :

- > des frais de retrait applicables;
- > des rajustements selon la valeur marchande applicables aux sommes affectées aux OTG; et
- > des retraits automatiques en cours de traitement.

7. CESSATION

Nous nous réservons le droit, après vous en avoir avisé par écrit, de vous verser la valeur de rachat du contrat et de mettre fin au contrat à la date d'évaluation de notre choix, à tout moment après le quatrième anniversaire de votre contrat si :

- > la valeur au compte de votre régime non enregistré ou enregistré d'épargne aux termes du contrat est inférieure à 250 \$;
- > les retraits mensuels de vos régimes enregistrés de revenu ou de vos RRS non enregistrés sont inférieurs à 100 \$.

Nous nous réservons le droit de modifier le montant minimal indiqué ci-dessus à tout moment, sans préavis.

La valeur de rachat du contrat sera déterminée à la date d'évaluation à laquelle le contrat prendra fin. Un rajustement selon la valeur marchande et des frais de retrait peuvent être inclus dans le calcul de la valeur de rachat. Veuillez consulter la section « Retraits » pour en savoir plus sur ces frais.

À la cessation du contrat, toute portion de la valeur de rachat du contrat qui repose sur la valeur par part d'un fonds distinct n'est pas garantie, mais varie selon la valeur marchande de l'actif de ce fonds distinct.

8. HEURE LIMITE DES OPÉRATIONS

Pour qu'une opération soit traitée à la date d'évaluation en cours, tous les renseignements requis et toutes les cotisations à ce titre doivent parvenir à notre siège social au plus tard à 15 h (HNE). Autrement, l'opération sera traitée à la date d'évaluation suivante.

9. INCIDENCES FISCALES

Cette section contient des renseignements fiscaux d'ordre général pour les résidents canadiens et est fondée sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) actuelle. Elle ne traite pas de toutes les questions fiscales possibles. Nous vous conseillons de consulter un fiscaliste relativement à votre situation particulière.

9.1 Situation fiscale du titulaire du contrat ou du cotisant

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré en tant que régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous pourriez pouvoir déduire de votre revenu imposable les cotisations versées à votre REER ou au REER de votre conjoint, jusqu'à concurrence du plafond prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le revenu de placement généré n'est pas assujéti à l'impôt au moment de son attribution au compte du titulaire du contrat. Tous les retraits en espèces aux termes du contrat sont assujéti à l'impôt sur le revenu pour l'année au cours de laquelle ils sont effectués. Des restrictions s'appliquent aux rachats et aux cessions, et le contrat doit prévoir le service d'une rente viagère commençant au plus tard à la fin de l'année du 71^e anniversaire de naissance du rentier ou à la date la plus tardive précisée par les lois applicables.

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré en tant que régime enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le revenu gagné n'est pas assujéti à l'impôt tant qu'il est détenu dans le contrat. Le rentier est assujéti à l'impôt pour toute somme retirée en espèces. Toute somme retirée en excédent du montant minimal stipulé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) doit faire l'objet d'une retenue d'impôt.

9.2 Situation fiscale des fonds distincts

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) actuelle, la compagnie est tenue de payer des impôts sur ses bénéfices d'exploitation aux taux applicables aux sociétés.

Chaque année, nous vous rendons compte des gains ou pertes de placement découlant de retraits, de transferts de fonds distincts à d'autres options de placement ou de cessation de fonds distincts, ainsi que de la part qui vous est attribuée du revenu de placement de fonds distincts (p. ex. intérêts, dividendes, revenu étranger et gains ou pertes en capital) en vertu de votre contrat, que vous devrez déclarer comme revenu imposable.

9.3 Situation fiscale des OTG ou des OTV

Si votre contrat n'est pas enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), nous vous rendons compte annuellement des intérêts accumulés en fonction de la date anniversaire de votre contrat.

10. OPTIONS À L'ÉCHÉANCE

À l'échéance de votre régime de placement dans une OTV, une OTG ou un fonds distinct, vous pouvez choisir l'une des options de capital-échéance qui suivent, sous réserve des conditions du contrat.

10.1 Niveau de garantie 75/75

À l'échéance de tout régime enregistré ou non enregistré qui est assorti d'un niveau de garantie 75/75, vous pouvez appliquer le capital-échéance à l'une des options suivantes, sous réserve des conditions relatives au type de régime.

10.1.1 Régimes non enregistrés d'épargne, RRS de contrat non enregistré, CELI ou CELI RRS

Vous pouvez choisir d'appliquer le capital-échéance de votre contrat à l'une des options suivantes :

- > la souscription d'une nouvelle rente au moyen du produit de votre contrat arrivé à échéance;
- > un versement en espèces.

10.1.2 Régimes enregistrés d'épargne

À l'échéance de votre régime enregistré d'épargne, nous transférerons automatiquement la valeur de ce dernier dans un fonds enregistré de revenu que nous offrons, à moins que vous nous donniez d'autres directives avant la date d'échéance de votre contrat. Vos choix de placement et vos garanties en vertu de ce contrat ne seront pas touchés par un tel transfert.

Vous pouvez également demander que le capital-échéance de votre régime enregistré d'épargne en vertu de ce contrat soit appliqué à l'une des options suivantes :

- > la souscription d'une nouvelle rente au moyen du produit de votre contrat arrivé à échéance;
- > un versement au comptant (sous réserve des lois applicables);
- > un fonds enregistré de revenu (sous réserve des lois applicables).

10.1.3 Fonds enregistrés de revenu

À l'échéance de votre fonds enregistré de revenu, vous pouvez demander, aux termes du contrat, que le capital-échéance de votre fonds enregistré de revenu soit appliqué à l'une des options suivantes :

- > la souscription d'une nouvelle rente au moyen du produit de votre contrat arrivé à échéance;
- > un versement au comptant (sous réserve des lois applicables).

Le montant de la rente est déterminé en appliquant nos taux actuels à la date d'échéance de votre contrat, à moins que le rentier soit un résident du Québec. Dans ce cas, les taux qui s'appliquent sont les plus élevés entre les taux minimaux stipulés dans le tableau ci-dessous et les taux en vigueur au début du service de la rente.

10.2 Niveaux de garantie 75/100 et 100/100

À l'échéance de tout régime non enregistré ou enregistré qui est assorti d'un niveau de garantie 75/100 ou 100/100, vous pouvez appliquer le capital-échéance à l'une des options suivantes, sous réserve des conditions relatives au type de régime.

10.2.1 Régimes non enregistrés d'épargne, RRS de contrat non enregistré, CELI ou CELI RRS Échéance avant le 106^e anniversaire

Vous pouvez demander que le capital-échéance soit appliqué à l'une des options suivantes :

- > la souscription d'une nouvelle rente au moyen du produit de votre contrat arrivé à échéance;
- > un encaissement au comptant;
- > un régime de retraits systématiques, dans le cadre duquel le capital-échéance prendra la forme de versement dont vous déterminerez le montant et la fréquence (sous réserve des conditions relatives à l'âge définies à la section 3.3);
- > un nouveau contrat Portefeuilles polyvalents le *Navigateur*^{MC} (sous réserve des conditions relatives à l'âge définies à la section 3.3).

Échéance au 106^e anniversaire

Vous pouvez demander que le capital-échéance soit appliqué à l'une des options suivantes :

- > la souscription d'une nouvelle rente au moyen du produit de votre contrat arrivé à échéance;
- > un encaissement au comptant.

10.2.2 Régimes enregistrés

Vous pouvez demander que le capital-échéance soit appliqué à l'une des options qui suivent.

10.2.2.1 Régimes enregistrés d'épargne

À l'échéance de votre régime enregistré d'épargne, nous transférerons automatiquement la valeur de ce dernier dans un régime enregistré de revenu que nous offrons, à moins que vous nous donniez d'autres directives avant la date d'échéance de votre contrat. Vos choix de placement et vos garanties en vertu de ce contrat ne seront pas touchés par un tel transfert.

Vous pouvez également demander que le capital-échéance de votre régime enregistré d'épargne en vertu de ce contrat soit appliqué à l'une des options suivantes :

- > la souscription d'une nouvelle rente au moyen du produit de votre contrat arrivé à échéance;
- > un versement au comptant (sous réserve des lois applicables);
- > un régime enregistré de revenu (sous réserve des lois applicables);
- > un nouveau contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} (sous réserve des conditions relatives à l'âge définies dans la section 3.3).

10.2.2.2 Fonds enregistrés de revenu

À l'échéance de votre fonds enregistré de revenu, vous pouvez demander, aux termes du contrat, que le capital-échéance de votre fonds enregistré de revenu soit appliqué à l'une des options suivantes :

Échéance avant le 106^e anniversaire

- > la souscription d'une nouvelle rente au moyen du produit de votre contrat arrivé à échéance;
- > un versement au comptant (sous réserve des lois applicables).

Échéance au 106^e anniversaire

- > la souscription d'une nouvelle rente au moyen du produit de votre contrat arrivé à échéance;
- > un encaissement au comptant.

Le montant de la rente est déterminé en appliquant nos taux actuels à la date d'échéance de votre contrat, à moins que le rentier soit un résident du Québec. Dans ce cas, les taux qui s'appliquent sont les plus élevés entre les taux minimaux stipulés dans le tableau ci-dessous et les taux en vigueur au début du service de la rente.

10.3 Option par défaut des régimes de placement dans une OTV, une OTG ou un fonds distinct en l'absence d'un choix d'option à l'échéance

Si, à la date d'échéance du contrat, vous n'avez pas sélectionné d'option à l'échéance et que nous ne sommes pas en mesure de vous fournir un régime de revenu, le capital-échéance servira à vous verser une rente. La rente viagère est assortie d'une période garantie de 10 ans.

Le montant de la rente est déterminé en appliquant nos taux actuels à la date d'échéance de votre contrat, à moins que le rentier soit un résident du Québec. Dans ce cas, les taux qui s'appliquent sont les plus élevés entre les taux minimaux stipulés dans le tableau ci-dessous et les taux en vigueur au début du service de la rente.

Pour les résidents du Québec, le tableau suivant indique les taux minimaux applicables à la rente :

L'âge du réclamation	Facteur annuel par tranche de 10 000 \$ de capital-échéance
50	121,44
55	151,08
60	184,92
65	223,92
70	267,96
75	312,00
80	350,04
85	373,44
90	385,56

Nonobstant l'option choisie, nous nous réservons le droit de payer en un seul versement les sommes dues au titre du contrat, si ces sommes sont inférieures à un montant minimal établi ou si le montant des versements mensuels est inférieur à notre rente minimale.

11. AVIS RELATIFS AU CONTRAT

Vous devez nous aviser de tout changement d'adresse ou de coordonnées. Si vous omettez de nous aviser d'un changement d'adresse ou de coordonnées, nous déclinons toute responsabilité quant aux documents que vous auriez dû recevoir de nous.

11.1 Relevés

Nous vous fournirons au moins une fois par année un relevé résumant les opérations financières relatives à votre contrat qui auront eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, chaque année où votre contrat sera en vigueur.

Si nous vous versons un revenu provenant d'un régime enregistré, nous vous informerons, au premier trimestre de chaque année, des montants minimums et maximums qui s'appliquent à votre situation.

11.2 États financiers

Nous afficherons l'aperçu des fonds et les états financiers audités des fonds distincts sur notre site Web à www.cooperators.ca/fr-ca. Nous vous recommandons d'examiner ces états avant d'affecter vos cotisations. Par ailleurs, des renseignements non vérifiés sur les fonds distincts sont toujours disponibles sur notre site Web. Vous pouvez également communiquer avec nous n'importe quand pour demander une copie de ces états financiers. Une politique de placement complète sur chaque fonds distinct et le fonds sous-jacent, s'il y a lieu, est disponible sur demande.

11.3 Date d'entrée en vigueur

Lorsque nous établirons votre contrat, nous vous enverrons un avis de confirmation indiquant la « date d'émission » du contrat. Votre contrat entre en vigueur à la date d'émission indiquée sur l'avis de confirmation.

11.4 Confirmations

Nous vous enverrons un avis confirmant toute cotisation à votre contrat qui n'est pas programmée ou prélevée automatiquement, sous réserve que cette cotisation s'élève à au moins 250 \$.

Nous vous enverrons un avis confirmant tout changement que vous avez apporté à vos placements.

Nous ne vous enverrons pas de confirmation concernant les opérations programmées ou faisant l'objet d'un prélèvement automatique. Dans certaines situations, vous pourriez recevoir seulement un avis confirmant votre achat initial, les opérations subséquentes n'étant pas confirmées.

12. DROITS D'ANNULATION

En vertu de la présente politique, vous possédez un droit d'annulation qui vous permet d'annuler votre achat ou toute affectation de vos cotisations à un fonds distinct, sous réserve des modalités suivantes :

- > vous pouvez annuler l'achat des parts de fonds distinct et toute affectation de primes à un fonds distinct en nous faisant parvenir une demande d'annulation par écrit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de réception de la confirmation de l'achat;
- > en ce qui concerne toute affectation des primes à un fonds distinct autre que l'achat initial, le droit d'annulation s'applique uniquement aux primes additionnelles affectées, et vous devez fournir une demande d'annulation par écrit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de réception de la confirmation;
- > votre remboursement sera égal au montant du placement dans le fonds distinct ou à la valeur des parts de fonds distinct à la date d'évaluation suivant le jour où nous avons reçu la demande d'annulation, selon le moindre des deux montants, plus les frais ou charges associés à l'opération;
- > vous serez présumé avoir reçu la confirmation cinq (5) jours ouvrables après que nous vous l'aurons expédiée par la poste.

13. MODIFICATIONS

Nous pouvons apporter n'importe quand des changements non importants ou non fondamentaux au contrat sans l'approbation des organismes qui nous réglementent. Nous vous aviserons au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de tout changement non important. Les changements exigés par la législation applicable ou des décisions administratives ou judiciaires peuvent être mis en application sur-le-champ sans préavis.

En ce qui concerne les changements importants ou fondamentaux au contrat, reportez-vous à la section « Changements fondamentaux » du présent contrat.

14. AVIS

Tout avis exigé par Co-operators ou dont l'envoi est permis en vertu du présent contrat doit être signalé par écrit et expédié par la poste, livré en personne ou transmis par télécopieur ou un moyen de communication électronique similaire et adressé à notre siège social :

Numéro de
téléphone : 1-800-454-8061
Courriel : phs_wealth_mgmt@cooperators.ca
Adresse postale : Co-operators Compagnie d'assurance-vie
À l'attention de : Centre de service à la
clientèle, Vie individuelle et gestion de
patrimoine des particuliers
1920 College Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 1C4

Nous fournirons au titulaire du contrat un avis expédié par la poste ou livré en personne à l'adresse qui figure dans nos dossiers.

Un avis sera présumé avoir été donné par nous et reçu par vous selon les méthodes de livraison suivantes :

- > avis expédié par la poste à la dernière adresse connue du titulaire du contrat : l'avis prend effet le cinquième jour ouvrable après que nous l'avons mis à la poste;
- > avis livré en personne : l'avis prend effet le jour où vous le recevez de nous en personne; ou
- > avis transmis par voie électronique : lorsque l'avis est transmis entre 17 h et minuit HNE, il sera présumé avoir été transmis le jour ouvrable suivant, à condition que le moyen électronique utilisé permette de confirmer la transmission.

À l'exception des demandes d'opération ou de cotisation, tout avis que nous recevons de vous par la poste, en personne ou par voie électronique sera présumé nous avoir été donné et avoir été reçu par nous conformément aux modalités suivantes :

- > si nous recevons votre avis entre minuit et 17 h HNE durant un jour ouvrable, l'avis sera présumé nous avoir été transmis le jour ouvrable en question;
- > si nous recevons votre avis entre 17 h et minuit HNE un jour quelconque, l'avis sera présumé nous avoir été transmis le jour ouvrable suivant;
- > tout avis transmis par voie électronique doit fournir une confirmation de la transmission de votre avis.

15. PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Votre contrat peut vous offrir une certaine protection contre les créanciers en vertu de la législation applicable sur les assurances ou les régimes de retraite. La désignation d'un bénéficiaire a une incidence sur la protection du capital assuré de votre contrat contre vos créanciers. Dans plusieurs provinces, si le bénéficiaire désigné est le titulaire du contrat ou le conjoint, l'enfant, le petit-enfant ou le père ou la mère du rentier, l'argent de l'assurance ne peut être saisi par les créanciers. Au Québec, le bénéficiaire désigné doit être apparenté au titulaire du contrat, par exemple, son conjoint, son enfant ou son père ou sa mère; si le bénéficiaire désigné n'est pas apparenté, il doit, pour que le capital assuré soit à l'abri des créanciers, être nommé à titre irrévocable. Dans d'autres provinces, le bénéficiaire désigné doit être apparenté au rentier. Cette protection particulière s'étend aux enfants adoptés dans la majorité des provinces, mais elle ne s'applique pas à un ex-conjoint, à moins que celui-ci ait été désigné comme bénéficiaire du contrat à titre irrévocable.

Dispositions relatives aux placements dans les fonds distincts

16. PLACEMENTS DANS LES FONDS DISTINCTS

Nous vous offrons une vaste gamme de fonds distincts. L'aperçu des fonds contient des renseignements sur les fonds distincts. Nous nous réservons le droit de modifier les objectifs de placement d'un fonds distinct, sous réserve des modalités décrites dans la section « Changements fondamentaux » du présent contrat.

La valeur au compte des parts de fonds distinct à une date d'évaluation quelconque est égale au nombre de parts du fonds distinct détenues par votre contrat multiplié par la valeur unitaire du fonds distinct à cette date d'évaluation. Les retraits automatiques qui sont en cours réduiront la valeur au compte de vos parts de fonds distinct.

La valeur de rachat de vos parts de fonds distinct est égale à la valeur au compte des parts, moins les frais de retrait applicables.

Les valeurs au compte et les valeurs de rachat des parts de fonds distinct détenues dans le cadre de votre contrat dépendent de la valeur marchande de l'actif du fonds distinct et ne sont pas garanties.

17. ATTRIBUTION DES PARTS

Le nombre de parts d'un fonds distinct attribué à votre contrat est égal au montant de votre cotisation divisé par la valeur unitaire du fonds distinct à la date d'achat.

18. PLAFONNEMENT DES COTISATIONS

Nous nous réservons le droit de refuser de nouvelles cotisations à notre discrétion. Nous nous réservons également le droit d'établir un montant maximum pour les nouvelles cotisations à un ou plusieurs fonds distincts.

19. OPTION DE FRAIS D'ACQUISITION

Seule une option sans frais d'acquisition est offerte pour les fonds distincts au titre du présent contrat. Ceci signifie que les fonds distincts ne comportent aucuns frais d'achat ni de rachat. Vous n'aurez donc pas à payer des frais d'acquisition reportés au moment du rachat de vos parts.

20. RETRAITS

Le montant maximum d'un retrait en espèces est de 250 000 \$ par fonds distinct. Si vous projetez d'effectuer un retrait supérieur à ce montant maximum, vous devez nous en informer par écrit. Nous nous réservons le droit de retarder le retrait, le temps que les gestionnaires des placements en soient informés et qu'ils déterminent le moment propice pour vendre les parts du fonds distinct.

La partie non utilisée du montant exempté de FAR ne peut être reportée en aval.

20.1 Retraits ponctuels

Vous pouvez retirer une partie ou la totalité de la valeur de rachat de votre contrat à n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat. Les retraits seront traités le jour où nous aurons reçu tous les renseignements exigés. Si nous recevons les renseignements exigés avant 15 h HNE, les parts seront vendues au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements exigés après 15 h HNE, les parts seront vendues au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

Lorsque vous faites une demande de retrait, vous devez indiquer si le montant du retrait est brut ou net, c'est-à-dire avant ou après déduction des frais ou de la retenue d'impôt. Si vous n'indiquez pas que le retrait doit être brut ou net, il sera traité comme un retrait. Par le fait même, si la valeur de votre contrat tombe à zéro, nous vous verserons le montant disponible au contrat après impôt et autres frais applicables. Vous devez également sélectionner l'option de placement à laquelle le retrait doit être imputé. Si vous ne sélectionnez pas d'option de placement, le retrait sera réparti également entre tous vos placements.

Le montant minimum d'un retrait en espèces est de 500 \$.

20.1.1 Frais de retrait

Vous avez droit à trois retraits ponctuels par année civile sans frais de retrait. Au-delà du troisième retrait, des frais de gestion de 35 \$ sont facturés pour chaque retrait. Si votre demande de retrait porte sur plus d'un fonds distinct ou d'une option de placement, vous aurez à payer seulement une fois les frais.

Vous pouvez encaisser la valeur de rachat de votre contrat n'importe quand. La valeur de rachat du contrat sera déterminée lorsque nous aurons reçu votre demande de rachat par écrit et celle-ci sera traitée comme décrit dans la section « Heure limite des opérations » du présent contrat.

Si vous demandez de transférer une partie ou la totalité de votre FERR ou FERRP dans une autre institution financière, nous vous verserons le montant minimum pour l'année civile exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant d'exécuter le transfert.

Si vous demandez de transférer une partie ou la totalité de votre FRV, FRVR ou FRRRI dans une autre institution financière, nous vous verserons le montant maximum pour l'année civile exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant d'exécuter le transfert.

Au moment du rachat, la partie de la valeur de rachat du contrat qui repose sur la valeur unitaire d'un fonds distinct n'est pas garantie, mais varie selon la valeur marchande de l'actif du fonds.

Lorsque vous demandez le rachat de votre contrat, les prestations d'assurance et notre obligation financière à votre égard prennent fin à la date de réception de votre avis.

20.2 Retraits automatiques

Vous pouvez programmer des retraits automatiques de votre régime enregistré de revenu ou du régime de retraits systématiques (RRS) d'un contrat non enregistré. Vous pouvez choisir des retraits mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels et recevoir ces retraits à n'importe quelle date entre le 1^{er} et le 28 du mois.

Le montant minimum d'un retrait automatique est de 100 \$ par opération.

Type de produit	OPTIONS DISPONIBLES		
	Niveau	Minimum	Maximum
FERR ou FERRP	Oui	Oui	Non disponible
FRV, FRRI ou FRVR	Oui*	Oui	Oui
RRS non enregistré ou CELI RRS	Oui	Non disponible	Non disponible

*Assujetti aux limites minimums et maximums

Si nous ne pouvons retirer le montant en suivant le mode de désinvestissement choisi, nous communiquerons avec vous pour obtenir de nouvelles instructions sur la manière de procéder. Si nous ne réussissons pas à vous joindre, nous retirerons un montant égal de chacun de vos placements.

Si la date de versement sélectionnée tombe un jour sans évaluation, le retrait sera traité à la date d'évaluation suivante. Si la prochaine date d'évaluation se trouve dans le mois civil suivant, nous traiterons le retrait ce jour-là, mais nous l'imputerons au mois que vous aviez indiqué.

21. MODIFICATION AUX PLACEMENTS ET FRAIS

À n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat, vous pouvez apporter des changements à vos placements en achetant d'autres parts de fonds ou en transférant de l'argent entre les fonds distincts.

Les changements demandés seront exécutés le jour où nous aurons reçu tous les renseignements exigés. Si nous recevons les renseignements exigés avant 15 h HNE, les parts seront achetées au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements exigés après 15 h HNE, les parts seront achetées au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

Vous pouvez transférer votre placement dans un fonds distinct en tout ou en partie vers un autre fonds distinct sans modifier les garanties à l'échéance et au décès. Des frais d'opération à court terme peuvent être exigés.

Vous pouvez également transférer dans une OTV ou OTG une partie ou la totalité de vos placements dans les fonds distincts. Les transferts à l'extérieur des fonds distincts réduiront vos garanties à l'échéance et au décès.

21.1 Montants minimums et maximums

Vous pouvez transférer de l'argent d'un ou de plusieurs fonds distincts ou options de placement dans un autre fonds distinct ou option de placement, à condition de respecter les montants minimums exigés, qui sont indiqués dans la section « Placement minimal » du présent contrat.

Le montant maximum d'un retrait en espèces est de 250 000 \$ par fonds distinct. Si vous projetez d'effectuer un retrait supérieur à ce montant maximum, vous devez nous en informer par écrit. Nous nous réservons le droit de retarder le retrait, le temps que les gestionnaires des placements en soient informés et qu'ils déterminent le moment propice pour vendre les parts du fonds distinct.

21.2 Frais d'opération à court terme

Les fonds distincts sont considérés comme des placements à long terme. Bien que vous puissiez effectuer un nombre illimité de transferts dans les fonds distincts ou entre eux, des transferts fréquents ne sont pas compatibles avec une approche des placements axée sur le long terme. Si vous transférez une partie ou la totalité de vos fonds distincts dans les 90 jours suivant le dernier transfert, vous effectuez ce qui est considéré comme une opération à court terme. À cet égard, si vous effectuez une telle opération dans les 90 jours suivant le dernier transfert, nous facturerons des frais d'opération à court terme de 2 % du montant transféré dans le fonds distinct receveur. Ces frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas aux transferts qui concernent le Fonds du marché monétaire.

Journée	Service	Montant de l'opération	Frais d'opération à court terme
1	Transfert du Portefeuille modéré vers le Portefeuille dynamique	10 000 \$	S.O.
45	Transfert de la totalité des avoirs dans le Portefeuille dynamique vers le Portefeuille très conventionnel	8 000 \$	160 \$

Journée	Service	Montant de l'opération	Frais d'opération à court terme
1	Transfert du Portefeuille modéré vers le Portefeuille dynamique	10 000 \$	S.O.
45	Transfert de la totalité des avoirs dans le Portefeuille dynamique vers le Portefeuille très conventionnel	12 000 \$	200 \$

La valeur des parts rachetées ou acquises dans un fonds distinct pour exécuter le transfert n'est pas garantie et peut varier en fonction de la valeur marchande de l'actif du fonds distinct en question.

22. GARANTIES RELATIVES AUX CONTRATS INVESTIS DANS DES FONDS DISTINCTS

Votre contrat offre des garanties à l'échéance et au décès. Vous trouverez ci-dessous un résumé des garanties selon le niveau de protection que vous avez acheté.

Les garanties à l'échéance et au décès sont réduites à zéro lorsque toutes les parts ont été rachetées ou que le contrat a été annulé.

Le tableau ci-dessous résume les garanties et les options de réinitialisation disponibles, qui sont décrites en détail dans la présente section.

Niveau de garantie	75/75	75/100	100/100
Garantie à l'échéance (versée à la date d'échéance)	Le plus élevé des montants suivants : > la somme des valeurs de rachat des parts de fonds distinct; ou > 75 % de la somme des cotisations placées dans les fonds distincts*		Le plus élevé des montants suivants : > la somme des valeurs de rachat des parts de fonds distinct; ou > 100 % de la somme des cotisations placées dans les fonds distincts pendant 5 ans ou plus, et 75 % de la somme des cotisations placées dans les fonds distincts pendant moins de 5 ans*
Garantie au décès (versée au décès du rentier)	Le plus élevé des montants suivants : > la somme des valeurs de rachat des parts de fonds distinct*; ou > 75 % de la somme des cotisations placées dans les fonds distincts*	Le plus élevé des montants suivants : > la somme des valeurs de rachat des parts de fonds distinct; ou > 100 % de la somme des cotisations versées jusqu'à l'âge de 80 ans, et 75 % de la somme des cotisations versées après 80 ans et réduites proportionnellement*	
Réinitialisations	Non disponible	Capital-échéance : Non disponible Capital-décès : Réinitialisations annuelles automatiques jusqu'à l'âge de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 80 ans, à la date d'anniversaire du contrat. La réinitialisation finale a lieu à l'anniversaire du contrat le plus près de la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 80 ans. Les réinitialisations augmenteront la garantie au décès.	Capital-échéance : Réinitialisations automatiques tous les 15 ans. La réinitialisation finale a lieu 15 ans avant la date d'échéance. Les réinitialisations augmenteront la garantie à l'échéance. Capital-décès : Réinitialisations annuelles automatiques jusqu'à l'âge de 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 80 ans, à la date d'anniversaire du contrat. La réinitialisation finale a lieu à l'anniversaire du contrat le plus près de la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 80 ans. Les réinitialisations augmenteront le montant de la garantie au décès.

*Tout retrait réduit proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès.

Les valeurs de rachat des parts de fonds distinct dépendent de la valeur marchande de l'actif du fonds distinct et ne sont pas garanties.

22.1 Garantie à l'échéance

Lorsque le contrat atteint la date d'échéance, le capital-échéance devient disponible.

22.2 Date d'échéance par défaut

En sélectionnant un niveau de garantie de 75/75, vous ne pouvez pas sélectionner une date d'échéance et votre contrat prendra fin à la date d'échéance par défaut indiquée ci-dessous. Si vous avez sélectionné un niveau de garantie de 75/100 ou de 100/100, la date d'échéance que vous choisissez doit être au minimum 15 ans après la date d'émission du contrat. Si vous n'avez pas choisi de date d'échéance, votre contrat arrivera à échéance à la date indiquée ci-dessous, sous réserve des conditions relatives à l'âge que la législation applicable impose à certains régimes :

Types de régime	Date d'échéance par défaut
Régimes non enregistrés	Le contrat viendra à échéance au 106 ^e anniversaire du rentier.
CELI	Le contrat viendra à échéance au 106 ^e anniversaire du rentier.
Régimes enregistrés d'épargne	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans ou l'âge spécifié dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
Régimes de revenu de retraite¹	Le contrat viendra à échéance au 106 ^e anniversaire du rentier.

¹La date d'échéance et l'âge par défaut sont assujettis à la législation applicable en matière de régimes de retraite.

22.3 Garantie au décès

Nous calculerons le capital-décès le jour d'évaluation où nous recevrons l'avis de décès du rentier.

Au décès du rentier, le capital-décès du contrat pourrait être assujéti à l'impôt. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section « Imposition » du présent contrat.

Les valeurs au compte de fonds distinct seront calculées en fonction de la valeur unitaire des fonds distincts dans lesquels le contrat est investi le jour d'évaluation où nous aurons reçu l'avis de décès du rentier.

Le contrat prendra fin au paiement du capital-décès.

22.4 Calcul de la réduction proportionnelle

Les retraits et les transferts de placements à l'extérieur des fonds distincts réduiront le montant du capital-échéance et du capital-décès en proportion.

Pour appliquer une réduction proportionnelle, vous devez calculer le pourcentage que le montant retiré représente sur la valeur totale des parts de fonds distinct au moment du retrait, puis réduire la garantie actuelle de ce pourcentage.

$$\text{Pourcentage de réduction} = \frac{\text{Montant du retrait}}{\text{Valeur totale des parts de fonds distinct au moment du retrait}} \times 100$$

$$\text{Nouvelle garantie} = \text{Garantie actuelle} - (\text{garantie actuelle} \times \text{pourcentage de réduction})$$

Par exemple :

Une personne a acheté un contrat comportant un niveau de garantie 75/100 et a versé des cotisations totales de 100 000 \$ dans un fonds distinct. Le capital-échéance payable à l'échéance du contrat est de 75 000 \$ et le capital-décès payable au décès du rentier est de 100 000 \$. Le jour où la valeur des parts de fonds distinct s'élève à 125 000 \$, le titulaire retire un montant de 15 000 \$.

Pour calculer le pourcentage de réduction de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès, nous divisons le montant du retrait, 15 000 \$, par 125 000 \$, ce qui donne une réduction de 12 %. Le montant de la garantie à l'échéance actuelle, 75 000 \$, multiplié par 12 % égale le montant de la réduction, soit 9 000 \$. Le montant de la garantie au décès, 100 000 \$, multiplié par 12 % égale le montant de la réduction, soit 12 000 \$.

Le montant de la garantie à l'échéance actuelle, 75 000 \$, moins la réduction de 9 000 \$ égale 66 000 \$, qui représente la nouvelle garantie à l'échéance. Le montant de la garantie au décès actuelle, 100 000 \$, moins la réduction de 12 000 \$ égale 88 000 \$, qui représente la nouvelle garantie au décès.

22.5 Niveau de garantie 75/75

À l'échéance d'un contrat comportant un niveau de garantie 75/75, le montant du capital-échéance et le montant du capital-décès indiqués ci-dessous sont garantis.

22.5.1 Date d'échéance

La date d'échéance est réglée automatiquement en fonction de l'âge du rentier, comme décrit dans la section « Date d'échéance par défaut ».

22.5.2 Montant du capital-échéance

Le montant du capital-échéance est égal à 75 % des cotisations totales aux fonds distincts, déduction faite d'un montant proportionnel aux retraits ou transferts effectués à partir de ces fonds.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire en sous-ordre du contrat devient le nouveau rentier. Le montant du capital-échéance est disponible lorsque le nouveau rentier atteint l'âge correspondant à la date d'échéance.

Pour connaître les options disponibles à l'échéance, reportez-vous à la section « Options pour les régimes de placement dans une OTV, une OTG ou un fonds distinct à l'échéance » du présent contrat.

Exemple de garantie à l'échéance

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie à l'échéance	Capital-échéance versé
75/75	100 000 \$	125 000 \$	75 000 \$	125 000 \$
75/75	100 000 \$	63 000 \$	75 000 \$	75 000 \$

22.5.3 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est égal à la valeur au contrat lors du décès ou, si ce montant est plus élevé, à 75 % des cotisations totales aux fonds distincts, déduction faite d'un montant proportionnel aux retraits ou transferts effectués à partir de ces fonds.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire en sous-ordre du contrat devient le nouveau rentier. Le montant du capital-décès est payable au bénéficiaire désigné au moment du décès du nouveau rentier.

Exemple de garantie au décès

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie au décès	Capital-décès versé
75/75	100 000 \$	125 000 \$	75 000 \$	125 000 \$
75/75	100 000 \$	63 000 \$	75 000 \$	75 000 \$

22.6 Niveau de garantie 75/100

À l'échéance d'un contrat comportant un niveau de garantie 75/100, le montant du capital-échéance et le montant du capital-décès indiqués ci-dessous sont garantis.

22.6.1 Date d'échéance

La date d'échéance est réglée automatiquement en fonction de l'âge du rentier, comme décrit dans la section « Date d'échéance par défaut ». Si vous ne désirez pas que votre contrat se termine à la date d'échéance par défaut, vous pouvez changer la date d'échéance, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. la nouvelle date d'échéance doit survenir au moins 15 ans après la date d'émission de votre contrat;
2. la nouvelle date d'échéance ne peut être postérieure aux dates d'échéance par défaut établies dans la section « Conditions relatives à l'âge » du présent contrat;
3. vous devez transmettre la demande de changement de date d'échéance de votre contrat au moins un an avant la nouvelle date d'échéance choisie.

22.6.2 Montant du capital-échéance

Le montant du capital-échéance est égal à 75 % des cotisations totales aux fonds distincts, déduction faite d'un montant proportionnel aux retraits ou transferts effectués à partir de ces fonds.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire en sous-ordre du contrat devient le nouveau rentier. Le montant du capital-échéance est disponible lorsque le nouveau rentier atteint l'âge correspondant à la date d'échéance.

Pour connaître les options disponibles à l'échéance de votre contrat, reportez-vous à la section « Options pour les régimes de placement dans une OTV, une OTG ou un fonds distinct à l'échéance » du présent contrat.

Exemple de garantie à l'échéance

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie à l'échéance	Capital-échéance versé
75/100	100 000 \$	125 000 \$	75 000 \$	125 000 \$
75/100	100 000 \$	63 000 \$	75 000 \$	75 000 \$

22.6.3 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est égal à 100 % des cotisations totales aux fonds distincts versées avant que le rentier a atteint l'âge de 80 ans, plus 75 % des cotisations totales aux fonds distincts versées après que le rentier a atteint l'âge de 80 ans, déduction faite d'un montant proportionnel aux retraits ou transferts effectués à partir de ces fonds.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire en sous-ordre du contrat devient le nouveau rentier. Le montant du capital-décès est payable au bénéficiaire désigné au moment du décès du nouveau rentier.

Exemple de garantie au décès

Niveau de garantie	Somme des primes*	Valeur du contrat	Garantie au décès	Capital-décès versé
75/100	100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	125 000 \$
75/100	100 000 \$	63 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

22.6.4 Réinitialisations du capital-décès

Votre contrat prévoit des réinitialisations qui rajustent le capital-décès au niveau de la valeur au compte du contrat ou du montant actuel du capital-décès, selon le plus élevé des deux. Ces réinitialisations ont lieu annuellement à l'anniversaire de votre contrat, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 55 ans, puis à la même date tous les cinq ans par la suite, jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus près de la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 80 ans, moment où les réinitialisations prennent fin.

Exemple de réinitialisation au décès

Niveau de garantie	Somme des primes*	Valeur du contrat	Garantie au décès	Capital-décès réinitialisé
75/100	100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	125 000 \$
75/100	100 000 \$	63 000 \$	100 000 \$	Aucun changement

22.7 Niveau de garantie 100/100

À l'échéance d'un contrat comportant un niveau de garantie 100/100, le montant du capital-échéance et le montant du capital-décès indiqués ci-dessous sont garantis.

22.7.1 Date d'échéance

La date d'échéance est réglée automatiquement en fonction de l'âge du rentier, comme décrit dans la section « Date d'échéance par défaut ». Si vous ne désirez pas que votre contrat se termine à la date d'échéance par défaut, vous pouvez changer la date d'échéance, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. la nouvelle date d'échéance doit survenir au moins 15 ans après la date d'émission de votre contrat;
2. la nouvelle date d'échéance ne peut être postérieure aux dates d'échéance par défaut établies dans la section « Date d'échéance par défaut » du présent contrat;

*La somme des primes équivaut à tous les dépôts effectués avant l'âge de 80 ans.

3. vous devez transmettre la demande de changement de date d'échéance de votre contrat au moins un an avant la nouvelle date d'échéance choisie.

22.7.2 Montant du capital-échéance

Le montant du capital-échéance est égal à 100 % des cotisations totales aux fonds distincts investies depuis plus de cinq ans, plus 75 % des cotisations totales aux fonds distincts investies depuis moins de cinq ans, déduction faite d'un montant proportionnel aux retraits ou transferts effectués à partir de ces fonds.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire en sous-ordre du contrat devient le nouveau rentier.

Le montant du capital-échéance devient disponible à la date d'échéance qui s'applique au nouveau rentier.

Pour connaître les options disponibles à l'échéance, reportez-vous à la section « Options pour les régimes de placement dans une OTV, une OTG ou un fonds distinct à l'échéance » du présent contrat.

Exemple de garantie à l'échéance

Niveau de garantie	Somme des primes*	Valeur du contrat	Garantie à l'échéance	Capital-échéance versé
100/100	100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	125 000 \$
100/100	100 000 \$	63 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

22.7.3 Réinitialisations du capital-échéance

Votre contrat prévoit, tous les 15 ans, le rajustement du capital-échéance au niveau de la valeur au compte du contrat ou du montant actuel du capital-échéance, selon le plus élevé des deux. Ces réinitialisations ont lieu tous les 15 ans à l'anniversaire de votre contrat, la dernière réinitialisation se produisant 15 ans avant la date d'échéance du contrat.

Exemple de réinitialisation du capital-échéance

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie à l'échéance	Capital-échéance réinitialisé
100/100	100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	125 000 \$
100/100	100 000 \$	63 000 \$	100 000 \$	Aucun changement

22.7.4 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est égal à 100 % des cotisations totales aux fonds distincts versées avant que le rentier a atteint l'âge de 80 ans, plus 75 % des cotisations totales aux fonds distincts versées après que le rentier a atteint l'âge de 80 ans, déduction faite d'un montant proportionnel aux retraits ou transferts effectués à partir de ces fonds.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire en sous-ordre du contrat devient le nouveau rentier. Le montant du capital-décès est payable au bénéficiaire désigné au moment du décès du nouveau rentier.

Exemple de garantie au décès

Niveau de garantie	Somme des primes*	Valeur du contrat	Garantie au décès	Capital-décès versé
100/100	100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	125 000 \$
100/100	100 000 \$	63 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

22.7.5 Réinitialisations du capital-décès

Votre contrat prévoit des réinitialisations qui rajustent le capital-décès au niveau de la valeur au compte du contrat ou du montant actuel du capital-décès, selon le plus élevé des deux. Ces réinitialisations ont lieu annuellement à l'anniversaire de votre contrat, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 55 ans, puis à la même date tous les cinq ans par la suite, jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus près de la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 80 ans, moment où les réinitialisations prennent fin.

Exemple de réinitialisation du capital-décès

Niveau de garantie	Somme des primes*	Valeur du contrat	Garantie au décès	Capital-décès réinitialisé
100/100	100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	125 000 \$
100/100	100 000 \$	63 000 \$	100 000 \$	Aucun changement

22.8 Changement de niveau de garantie

En tout temps, vous pouvez changer le niveau de garantie; vous avez droit à trois changements au maximum pendant la durée du contrat. En tout temps et sans préavis, nous nous réservons le droit d'exiger un montant minimum pour bénéficier de cette option.

23. GESTION DES FONDS DISTINCTS

Co-operators détient l'actif des fonds distincts, y compris les placements de l'actif et les revenus de placement. Nous séparons cet actif de nos autres actifs afin de le protéger contre les demandes de remboursement des créanciers en cas d'insolvabilité.

Chaque fonds distinct est divisé théoriquement en des parts qui sont affectées aux contrats individuels, lorsque des transferts ou des cotisations sont effectués dans un ou plusieurs fonds distincts.

Nous conservons le contrôle des liquidités et des titres des fonds distincts. Addenda Capital inc., Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée, Fidelity Investments Canada s.r.i., Société de Placements Franklin Templeton, Mawer Investment Management Ltd. et Placements NEI gèrent actuellement les portefeuilles des fonds distincts. Ces entités gèrent les fonds distincts de manière professionnelle en nous fournissant des conseils de placement et en assumant les activités de placement, notamment les achats et les ventes associés aux portefeuilles. Les opérations sont normalement exécutées par l'intermédiaire d'un grand nombre de cabinets de courtage et aucun courtier principal n'est engagé aux fins de la gestion des fonds distincts. L'aperçu des fonds fournit d'autres renseignements sur nos fonds distincts.

L'actif des fonds distincts est investi de la manière que nous jugeons la plus efficace selon la conjoncture pour atteindre les objectifs de placement de chaque fonds distinct. Nous ne garantissons pas le rendement des fonds distincts. Lorsque vous sélectionnez une option de placement, vous devez prendre soin de respecter votre tolérance au risque.

Co-operators décline toute responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- > toute perte que vous pourriez subir à cause d'un placement dans les fonds distincts;
- > toute erreur de jugement ou erreur de droit ou de fait que nous commettons relativement à nos placements dans un fonds distinct quelconque; ou
- > tout acte ou omission du titulaire du contrat relativement aux placements dans les fonds distincts.

*La somme des primes équivaut à tous les dépôts effectués avant l'âge de 80 ans.

23.1 Réinvestissement des revenus

Nous investissons ou réinvestissons le revenu de chaque fonds distinct à notre discrétion conformément aux objectifs de placement du fonds distinct, sans distinguer le capital du revenu. L'actif des fonds distincts est investi dans le respect de la législation applicable. Nous pouvons investir l'actif dans n'importe lequel des placements autorisés.

De temps à autre, nous pouvons choisir de détenir une partie de l'actif des fonds distincts en liquidités.

23.2 Évaluation de l'actif

Nous calculons la valeur marchande de l'actif de chaque fonds distinct à la date d'évaluation. Cette date peut varier selon le fonds et nous nous réservons le droit de modifier la fréquence et la date des évaluations, qui doivent néanmoins avoir lieu au moins une fois par mois.

Toute diminution de la fréquence habituelle des évaluations des parts du fonds distinct constituera un changement fondamental.

23.3 Valeur unitaire

Pour déterminer la valeur unitaire d'un fonds distinct à la date d'évaluation, nous divisons la valeur marchande de l'actif de ce fonds, déduction faite des frais de gestion et autres frais, par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation. La valeur unitaire s'applique à compter du jour d'évaluation et jusqu'à la date d'évaluation suivante.

Les dividendes, les revenus d'intérêts et les gains en capital sont conservés dans chaque fonds distinct et en accroissent la valeur unitaire. Pour déterminer le nombre de parts acquises par votre contrat dans un fonds distinct, nous divisons les cotisations et les transferts attribués à ce fonds par la valeur unitaire du fonds à la date d'évaluation où les parts sont acquises.

La valeur des parts acquises par votre contrat dans un fonds distinct n'est pas garantie, mais varie en fonction de la valeur marchande de l'actif du fonds distinct en question.

23.4 Frais de gestion

Les frais de gestion servent à payer les frais que nous engageons pour la gestion financière et administrative des fonds distincts et sont calculés d'après la valeur liquidative de ces fonds. Ils sont imputés aux fonds distincts et versés aux fonds d'administration générale de Co-operators. Les frais de gestion qui s'appliquent actuellement à chaque fonds distinct sont décrits en détail dans la notice explicative Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC}, l'aperçu des fonds et nos états financiers. Les frais de gestion des fonds distincts incluent les frais de gestion du fonds sous-jacent.

Nous nous réservons le droit, de temps à autre, de majorer les frais de gestion, sous réserve des dispositions concernant les changements fondamentaux.

23.5 Frais d'assurance

Les prestations découlant des cotisations aux fonds distincts que vous effectuez dans le cadre du présent contrat sont garanties et, par conséquent, assurées. Pour offrir cette caractéristique, nous facturons des frais d'assurance. Les frais d'assurance sont inclus dans les frais de gestion présentés à l'annexe « A » de l'aperçu des fonds.

23.6 Autres frais

Certains frais payés à des tiers peuvent être imputés à chaque fonds distinct et en diminuer la valeur unitaire. Il peut s'agir des frais suivants :

- > frais d'administration;
- > frais d'audit, honoraires d'avocat, frais de garde, frais d'agent des registres et frais d'agent des transferts;
- > coûts associés aux documents réglementaires;
- > frais de comptabilité et d'évaluation des fonds distincts.

23.7 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) porte sur l'ensemble des frais payés ou à payer par un fonds distinct, dont les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais auxquels ce fonds est assujéti.

Ces frais sont payés ou payables par le fonds distinct; vous n'avez donc pas à les régler directement. Nous calculons le RFG en divisant le total des frais payés ou à payer par le fonds distinct (y compris les taxes applicables et les intérêts) au cours de l'exercice par la valeur liquidative moyenne du fonds pour cet exercice.

Lorsque le fonds distinct investit dans un fonds commun de placement sous-jacent, le RFG tient compte des frais de ce dernier ainsi que des frais payés ou à payer par le fonds distinct. Aucuns frais de gestion ou frais d'acquisition du fonds sous-jacent ne sont imputés en double au fonds distinct pour le même service.

Le RFG de chaque fonds distinct qui investit dans des fonds sous-jacents est égal à la moyenne pondérée des ratios des frais de gestion de chacun des fonds sous-jacents, calculée proportionnellement à leurs avoirs.

Le ratio des frais de gestion de chaque fonds distinct est décrit dans l'aperçu des fonds Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} et les états financiers audités, qui contiennent les faits saillants de nature financière. Le RFG de chacun des fonds indiqués est calculé en fonction de la valeur de chaque fonds distinct au dernier jour d'évaluation de l'année civile. Le RFG actuel sera communiqué lorsque les états financiers audités pour l'année civile courante seront publiés. Les états financiers audités sont disponibles sur notre site Web ou sur demande.

23.8 Rémunération

Les contrats individuels à capital variable (CICV) des Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} sont vendus par l'intermédiaire de nos conseillers financiers. Nous rémunérons nos conseillers financiers pour les conseils et les services professionnels qu'ils vous offrent.

Le montant de leur rémunération dépend de l'option de rachat que vous choisissez.

Nom du fonds	Commission à payer	Commission de suivi
Tous les fonds excepté le Fonds du marché monétaire Co-operators	0 % sur une nouvelle prime	0,058 % de la valeur à l'anniversaire mensuel du contrat
Fond du marché monétaire Co-operators	0,00 %	0,008 % de la valeur à l'anniversaire mensuel du contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les taux et les modalités des commissions.

23.9 Modifications, ajouts ou suppressions parmi les fonds distincts

Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de fonds distincts offerts dans le cadre de votre contrat ou d'y apporter des changements. Le cas échéant, la suppression ou la fermeture d'un fonds distinct constituera un changement fondamental.

La valeur au compte des placements dans le fonds distinct supprimé n'est pas garantie, mais variera en fonction de la valeur marchande des parts acquises par votre contrat dans le fonds distinct en question.

24. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Avant de procéder à l'un des changements fondamentaux ci-dessous concernant un fonds distinct dont votre contrat détient des parts (chacun constituant un « changement fondamental » et tous ensemble, des « changements fondamentaux »), nous vous en aviserons ainsi que les organismes qui nous réglementent au moins 60 jours à l'avance :

- > majoration des frais de gestion imputés à l'actif du fonds distinct;
- > modification des principaux objectifs de placement du fonds distinct;
- > diminution de la fréquence des évaluations des parts du fonds distinct;
- > augmentation de la limite des frais d'assurance du fonds distinct;
- > fermeture d'un fonds distinct ou fusion de deux fonds distincts ou plus.

Nous nous réservons le droit, s'il y a lieu, d'effectuer des changements fondamentaux, sous réserve des modalités de la présente section.

Nous vous informerons de tout changement fondamental en vous envoyant un avis par la poste à l'adresse inscrite dans nos dossiers.

24.1 Droits liés aux changements fondamentaux

En cas de changement fondamental, vous pouvez exercer votre droit de transfert ou votre droit de rachat.

24.1.1 Droit de transfert

Vous pouvez effectuer un transfert dans un fonds distinct semblable et de la même catégorie de placement qui est offert dans le cadre du contrat et n'est pas touché par le changement fondamental mentionné dans l'avis, et ce, sans affecter vos droits et obligations au titre du contrat. Vous n'aurez pas à payer de frais, à condition que nous recevions votre choix au plus tard à 15 h HNE à la date indiquée dans notre avis. Par « fonds distinct semblable », on entend un fonds qui a des objectifs de placement fondamentaux comparables, qui appartient à la même catégorie de fonds distinct et qui comporte des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs à ceux du fonds distinct touché par le changement fondamental.

24.1.2 Droit de rachat

Si nous n'offrons pas de fonds distinct semblable, vous pouvez racheter les parts du fonds distinct sans payer de frais, à condition que nous recevions votre choix au plus tard à 15 h HNE à la date indiquée dans notre avis.

Si un fonds distinct est en cours de fermeture, nous nous réservons le droit d'interrompre les transferts vers ce fonds pendant la période de préavis. Dans tous les autres cas, vous pouvez effectuer un transfert dans le fonds distinct touché par le changement fondamental, si vous renoncez par écrit à votre droit de rachat.

24.2 Changements fondamentaux apportés à des fonds distincts dont l'actif est investi dans des fonds communs de placement sous-jacents

Le contrat vous permet d'investir dans des fonds distincts dont l'actif est entièrement investi dans les fonds sous-jacents correspondants. Vous souscrivez en fait un contrat d'assurance et, même si vous achetez des parts d'un fonds distinct dont l'actif est investi dans un fonds commun de placement sous-jacent, cela ne fait pas de vous un titulaire de parts de ce fonds sous-jacent. Les objectifs de placement d'un tel fonds distinct correspondent aux objectifs de placement du fonds sous-jacent dans lequel son actif est investi. Les objectifs fondamentaux du fonds commun de placement sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation des titulaires de parts de ce fonds. Une fois le changement fondamental approuvé par les titulaires de parts, nous vous en informerons si vous détenez des parts du fonds distinct dont l'actif est investi dans le fonds sous-jacent visé.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux à de tels fonds distincts et le droit de changer le fonds sous-jacent. Si le changement apporté au fonds sous-jacent constitue un changement fondamental, le titulaire du contrat pourra exercer son droit de transfert ou de rachat, comme décrit dans la section « Droits liés aux changements fondamentaux » du présent contrat.

Le remplacement d'un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent substantiellement semblable ne constitue pas un changement fondamental si, immédiatement après ce changement, le total des frais de gestion et d'assurance demeure le même ou est inférieur.

Par « fonds sous-jacent substantiellement semblable », on entend un fonds qui remplit tous les critères suivants :

- > il possède des objectifs de placement fondamentaux semblables au fonds sous-jacent qu'il remplace;
- > il appartient à la même catégorie de fonds distinct;
- > il comporte des frais de gestion identiques ou inférieurs.

Nous vous aviserons ainsi que les organismes qui nous réglementent au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement. Si les circonstances nous empêchent de respecter ce délai, nous vous aviserons ainsi que les organismes qui nous réglementent dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. De plus, nous modifierons ou déposerons de nouveau la notice explicative pour tenir compte de ce changement.

Les modalités ci-dessus sont susceptibles d'être annulées par toute nouvelle disposition législative ou réglementaire régissant les changements apportés aux fonds distincts.

Dispositions relatives aux OTV et aux OTG

25. OPTIONS DE PLACEMENT

25.1 OTV

L'OTV comporte un taux d'intérêt payé par Co-operators qui varie selon les taux à court terme en vigueur. Ce taux peut changer tous les jours.

La valeur au compte de l'OTV est égale à la somme des cotisations et des transferts dans l'OTV, plus les intérêts payables, moins les montants transférés ou retirés de l'OTV.

25.2 OTG

L'OTG offre un intérêt composé garanti et différentes échéances. Une nouvelle OTG est créée pour chaque cotisation ou transfert dans cette option. L'échéance d'une OTG peut être de un, deux, trois, quatre ou cinq ans.

Le placement minimal dans une OTG est de 250 \$. Vous pouvez détenir un nombre illimité d'OTG.

Sauf indication contraire de votre part, à l'échéance de l'OTG, sa valeur au compte est transférée dans une autre OTG de même échéance, au taux d'intérêt en vigueur à cette date.

Si l'échéance de l'OTG est postérieure à la date d'échéance de votre contrat, un rajustement selon la valeur marchande (RVM) pourrait s'appliquer au capital-échéance.

Pour traiter votre demande de transfert, de retrait automatique ou de retrait ponctuel, il peut être nécessaire de mettre fin à une ou plusieurs de vos OTG, ce qui pourrait entraîner un RVM. Le cas échéant, nous mettrons fin seulement à la partie de votre OTG qui est nécessaire. Si le solde de votre OTG est supérieur à 250 \$, nous laisserons les intérêts s'accumuler au taux garanti pendant la période à courir jusqu'à l'échéance. Si, après un retrait ou un transfert, le solde de votre OTG est inférieur à 250 \$, il sera transféré dans l'OTV. Les retraits ou les transferts seront toujours imputés à l'OTG qui aura été en vigueur le plus longtemps.

La valeur au compte d'une OTG est égale à la somme des cotisations affectées à l'OTG, moins les montants retirés ou transférés, plus les intérêts courus. Les retraits en cours réduiront la valeur au compte du contrat.

25.2.1 Rajustements selon la valeur marchande (RVM) de l'OTG

Avant l'échéance d'une OTG, un RVM peut s'appliquer dans les cas suivants :

- > un retrait ponctuel de l'OTG;
- > le rachat du contrat;
- > un transfert à partir de l'OTG.

Nous traiterons le rachat d'une OTG lorsque nous recevrons votre demande écrite conformément à la section « Heure limite des opérations » du présent contrat.

Le RVM d'une OTG correspond à la valeur au compte de l'OTG à l'échéance qui est actualisée à la date du retrait selon le plus élevé des taux d'intérêt suivants :

- > le taux d'intérêt courant, plus 2 % au maximum pour la durée de l'OTG à courir jusqu'à l'échéance de l'OTG originale;
- > le taux d'intérêt courant pour la durée de l'OTG originale.

Si l'OTG n'est pas retirée dans sa totalité, un RVM sera appliqué proportionnellement.

Si votre contrat échoit avant la date d'échéance de l'OTG, un RVM sera appliqué.

Exemple :

Une OTG de 5 000 \$ à 5 ans est achetée à un taux d'intérêt de 5 %**. La valeur à l'échéance de cette OTG est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} &= 5\,000 \$ \text{ à } 5 \% \text{ pendant } 5 \text{ ans} \\ &= 5\,000 \$ (1,05)^5 = 6\,381,41 \$ \end{aligned}$$

Deux ans plus tard (trois ans avant la fin de l'OTG), le titulaire du contrat décide d'encaisser l'OTG.

En supposant que le taux d'intérêt courant pour la durée restante (3 ans) est de 6 %**, le montant du retrait sera actualisé selon le plus élevé des taux d'intérêt suivants :

- > le taux d'intérêt original de l'OTG à 5 ans, soit 5 %;
- > le taux d'intérêt courant pour la période restante, plus 2 %.

Dans ce cas-ci, un taux d'intérêt de 8 % (6 % + 2 % = 8 %) servira à actualiser la valeur du retrait.

La valeur au comptant du retrait est calculée comme suit :

$$6\,381,41 \$ (1,08)^{-3} = 5\,065,77 \$$$

**Taux utilisé à des fins d'illustration uniquement.
Les taux sont sous réserve de modifications.

26. RETRAITS

Une option à taux garanti (OTG) peut faire l'objet d'un RVM lorsqu'un retrait ponctuel ou automatique a lieu.

Vous avez droit à trois retraits ponctuels par année civile sans frais de retrait. Au-delà du troisième retrait, des frais de gestion de 35 \$ sont facturés pour chaque retrait. Si votre demande de retrait porte sur plus d'un fonds distinct ou d'une option de placement, vous aurez à payer seulement une fois les frais.

26.1 Retraits ponctuels

Vous pouvez retirer une partie ou la totalité de la valeur de rachat de votre contrat à n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat. Les retraits seront traités le jour où nous aurons reçu tous les renseignements exigés. Si nous recevons les renseignements exigés avant 15 h HNE, la demande sera traitée ce jour-là. Si nous recevons les renseignements exigés après 15 h HNE, la demande sera traitée le jour d'évaluation suivant.

Lorsque vous faites une demande de retrait, vous devez indiquer si le montant du retrait est brut ou net, c'est-à-dire avant ou après déduction des frais ou de la retenue d'impôt (le cas échéant). Si vous n'indiquez pas que le retrait doit être brut ou net, il sera traité comme un retrait brut. Vous devez également sélectionner l'option de placement à laquelle le retrait doit être imputé. Si vous ne sélectionnez pas d'option de placement, le retrait sera réparti également entre tous vos placements.

Le montant minimum d'un retrait en espèces est de 500 \$.

Vous avez droit à trois retraits ponctuels par année civile sans frais de retrait. Au-delà du troisième retrait, des frais de gestion de 35 \$ sont facturés pour chaque retrait. Si votre demande de retrait porte sur plus d'un fonds distinct ou d'une option de placement, vous aurez à payer seulement une fois les frais.

Si vous demandez de transférer une partie ou la totalité de votre FERR ou FERRP dans une autre institution financière, nous vous verserons le montant minimum pour l'année civile exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant d'exécuter le transfert.

Si vous demandez de transférer une partie ou la totalité de votre FRV, FRVR ou FRRRI dans une autre institution

financière, nous vous verserons le montant maximum pour l'année civile exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant d'exécuter le transfert.

Lorsque vous demandez le rachat de votre contrat, les prestations d'assurance et notre obligation financière à votre égard prennent fin à la date de réception de votre avis.

26.2 Retraits automatiques

Vous pouvez programmer des retraits automatiques de votre régime enregistré de revenu ou du régime de retraits systématiques (RRS) d'un contrat non enregistré. Vous pouvez choisir des retraits mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels et recevoir ces retraits à n'importe quelle date entre le 1^{er} et le 28 du mois.

Le montant minimum d'un retrait automatique est de 100 \$ par opération.

OPTIONS DISPONIBLES			
Type de produit	Niveau	Minimum	Maximum
FERR ou FERRP	Oui	Oui	Non disponible
FRV, FRRRI ou FRVR	Oui*	Oui	Oui
RRS non enregistré ou CELI RRS	Oui	Non disponible	Non disponible

*Assujetti aux limites minimums et maximums

27. MODIFICATION AUX PLACEMENTS ET FRAIS

Vous pouvez apporter des changements à vos placements n'importe quand avant la date d'échéance de votre contrat. Les changements seront exécutés le jour où nous aurons reçu tous les renseignements exigés. Si nous recevons les renseignements exigés avant 15 h HNE, les parts seront achetées au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements exigés après 15 h HNE, les parts seront achetées au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

27.1 Montants minimums et maximums

Vous pouvez transférer de l'argent d'une option de placement dans une autre, à condition de respecter les montants minimums exigés. Reportez-vous à la section « Placement minimal » du présent contrat.

Avant l'échéance d'une OTG, un RVM sera appliqué en cas de transfert dans une autre option de placement.

28. RÉMUNÉRATION

Les contrats individuels à capital variable (CICV) des Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} sont vendus par l'intermédiaire de nos conseillers financiers. Nous rémunérons nos conseillers financiers pour les conseils et les services professionnels qu'ils vous offrent en leur versant une commission.

Le montant de la commission payée au conseiller en sécurité financière dépend de l'option de placement que vous choisissez. Une nouvelle commission est payée lorsque vous déposez de nouveaux fonds dans votre contrat. Les commissions de suivi rétribuent le service et les conseils courants que vous recevez. Ces montants ne sont pas déduits de la valeur au compte de votre contrat. Les taux de commission ci-dessous sont actuellement en vigueur.

Option de placement	Nouvelle commission	Commission de suivi
OTV	0 % sur une nouvelle prime	0,017 % de la valeur à l'anniversaire du contrat
OTG	0,20 % par année de la durée choisie des nouvelles OTG et des OTG renouvelées	Sans objet

Nous nous réservons le droit de modifier les taux et les modalités des commissions.





Pour de plus amples renseignements, visitez le www.cooperators.ca.

Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MC} est une marque de commerce de Co-operators Compagnie d'assurance-vie.